

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 225

29^e année

12 août 1986

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 2536/86 de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les rendements en olives et en huile pour la campagne 1985/1986** 1
- Règlement (CEE) n° 2537/86 de la Commission, du 11 août 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 27
- Règlement (CEE) n° 2538/86 de la Commission, du 11 août 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 29
- ★ **Règlement (CEE) n° 2539/86 de la Commission, du 11 août 1986, portant modalités d'application du régime d'aide à l'utilisation de moûts de raisins concentrés en vue de la fabrication de certains produits au Royaume-Uni et en Irlande et fixant les montants de l'aide pour la campagne viti-vinicole 1986/1987** 31
- Règlement (CEE) n° 2540/86 de la Commission, du 11 août 1986, supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) 34
- Règlement (CEE) n° 2541/86 de la Commission, du 11 août 1986, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 35
- Règlement (CEE) n° 2542/86 de la Commission, du 11 août 1986, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 37
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

86/378/CEE :

- ★ **Directive du Conseil, du 24 juillet 1986, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale 40**

86/379/CEE :

- ★ **Recommandation du Conseil, du 24 juillet 1986, sur l'emploi des handicapés dans la Communauté 43**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2536/86 DE LA COMMISSION**du 25 juillet 1986****fixant les rendements en olives et en huile pour la campagne 1985/1986**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs, et notamment son article 19,

considérant que, aux fins de l'octroi de l'aide à la production, pour les oléiculteurs qui produisent moins de 100 kilogrammes d'huile d'olive ou qui ne sont pas membres d'une organisation de producteurs, l'article 18 du règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil ⁽³⁾ prévoit que des rendements en olives et en huile doivent être fixés par zone homogène de production sur la base de données fournies par les États membres producteurs;

considérant que, compte tenu des données reçues, il y a lieu de fixer ces rendements comme indiqué en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1985/1986, les rendements en olives et en huile ainsi que les zones de production y afférentes sont fixés à l'annexe I.
2. La délimitation des zones de production fait l'objet de l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986 p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 208 du 3. 8. 1984, pag. 3.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

A. ITALIA — ITALIEN — ITALIEN — ΙΤΑΛΙΑ — ITALY — ITALIE — ITALIA — ITALIË — ITÁLIA

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincie Provincia	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg olijven/boom kg azeitonas/árvore	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg olijven kg azeite/100 kg azeitonas
Trento		2	22
Bergamo		10	20
Brescia	1	8	21
	2	10	18
	3	8	18
	4	6	16
Padova		17	17
Vicenza		17	22
Verona	1	5	14
	2	16	18
	3	11	18
Trieste		7	24
Como		20	18
Mantova		9	15
Treviso		11	18
Bologna		6	14
Ravenna		7	18
Forlì		10	20
Genova		8	24
Imperia	1	17	23
	2	12	23
	3	4	23
La Spezia		10	22
Savona		10	21
Massa-Carrara	1	13	20
	2	5	19
Pistoia	1	4	20
	2	7	21
	3	6	21
	4	4	22
Firenze	1	5	20
	2	7	18
	3	7	21
Pisa	1	6	17
	2	8	19
	3	10	19
	4	12	19
	5	15	20
	6	16	21

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincie Província	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg olijven/boom kg azeitonas/árvore	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg olijven kg azeite/100 kg azeitonas
Siena	1	10	21
	2	6	19
Lucca	1	13	18
	2	6	18
Grosseto	1	23	22
	2	17	19
	3	13	20
	4	9	23
Livorno	1	15	20
	2	25	19
	3	20	19
	4	22	18
Arezzo	1	12	17
	2	6	14
Perugia	1	9	16
	2	8	20
	3	6	20
	4	9	19
Terni		5	20
Ancona	1	7	19
	2	5	19
Macerata		9	20
Pesaro	1	6	19
	2	5	19
	3	1	19
Ascoli Piceno	1	13	19
	2	7	20
L'Aquila		10	19
Teramo	1	6	19
	2	11	20
Pescara	1	5	19
	2	10	19
	3	15	19
Chieti	1	8	18
	2	13	19
	3	19	19
	4	23	19
Campobasso	1	25	18
	2	21	18
	3	16	19
Isernia	1	6	20
	2	9	20
Rieti	1	12	20
	2	14	22
	3	18	22
Roma	1	8	15
	2	12	17
	3	15	16
	4	18	22

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincie Província	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg olijven/boom kg azeitonas/árvore	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg olijven kg azeite/100 kg azeitonas
Viterbo	1	5	16
	2	11	18
	3	15	17
	4	25	16
	5	48	16
Frosinone	1	2	18
	2	3	20
	3	6	21
	4	10	22
	5	9	18
Latina		15	22
Caserta	1	24	20
	2	14	18
Avellino	1	8	17
	2	10	19
	3	20	18
	4	12	20
Benevento	1	19	21
	2	18	20
Salerno	1	16	19
	2	40	21
	3	65	21
	4	22	22
Napoli		11	19
Bari	1	45	21
	2	32	20
	3	28	19
	4	72	21
	5	24	19
	6	21	19
Foggia	1	30	22
	2	45	18
	3	18	20
Brindisi	1	70	17
	2	60	16
	3	56	15
	4	50	15
	5	45	14
	6	40	14
	7	32	18
Lecce	1	30	17
	2	45	19
	3	65	19
	4	50	20
Taranto	1	40	19
	2	25	20
	3	45	19
Matera	1	18	22
	2	25	20
	3	19	21
	4	25	23
	5	28	22
	6	32	20

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincie Província	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg olijven/boom kg azeitonas/árvore	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg olijven kg azeite/100 kg azeitonas
Potenza	1	28	20
	2	24	20
	3	22	18
	4	17	17
Cosenza	1	30	20
	2	75	22
	3	160	23
Catanzaro	1	40	19
	2	40	21
	3	48	19
	4	48	21
	5	53	20
	6	60	20
	7	62	20
	8	67	20
	9	72	20
	10	70	22
	11	73	22
	12	76	22
	13	76	23
	14	85	22
Reggio Calabria	1	48	21
	2	58	22
	3	72	21
	4	88	21
	5	112	22
	6	174	20
Agrigento	1	20	21
	2	32	20
Caltanissetta		25	20
Catania	1	19	20
	2	25	20
	3	28	20
	4	30	20
	5	33	22
Trapani	1	22	21
	2	16	21
	3	14	18
Messina	1	13	26
	2	12	22

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincie Provincia	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbte kg olive/albero kg olijven/boom kg azeitonas/árvore	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg olijven kg azeite/100 kg azeitonas
Palermo	1	25	24
	2	22	23
Siracusa	1	28	20
	2	21	20
	3	23	20
	4	35	20
	5	32	20
	6	14	20
Ragusa	1	21	20
	2	18	20
Enna		25	19
Sassari		24	20
Cagliari	1	25	20
	2	20	19
	3	18	18
	4	15	18
Oristano		25	20
Nuoro	1	22	22
	2	25	23

B. FRANCIA — FRANKRIG — FRANKREICH — ΓΑΛΛΙΑ — FRANCE — FRANCIA —
FRANKRIJK — FRANÇA

Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbte kg olive/albero kg olijven/boom kg azeitonas/árvore	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg olijven kg azeite/100 kg azeitonas
1	7	15
2	10	17
3	9	16
4	5	24
5	12	19
6	10	21
7	8	16
8	8	23
9	25	26

C. GRECIA — GRÆKENLAND — GRIECHENLAND — ΕΛΛΑΔΑ — GREECE — GRÈCE —
GRECIA — GRIEKENLAND — GRÉCIA

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincie Província	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg oljven/boom kg azeitonas/árvore	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg oljven kg azeite/100 kg azeitonas
Αιτωλοακαρνανίας	1	20	12
	2	25	12
	3	36	11
	4	27	10
	5	44	14
	6	56	17
	7	35	14
	8	25	10
	9	35	12
	10	20	10
Αττικής	1	21	17
	2	6	20
	3	6	18
	4	15	20
Βοιωτίας	1	11	18
	2	10	20
	3	7	20
	4	6	17
	5	5	18
	6	7	20
	7	19	19
	8	14	14
	9	17	21
	10	7	20
	11	8	19
Ευβοίας	1	7	18
	2	15	20
	3	9	20
	4	12	25
	5	4	26
	6	18	28
	7	15	20
	8	23	20
Ευρυτανίας		25	14
Πειραιά	1	23	18
	2	8	16
	3	14	20
	4	14	20
	5	15	20
	6	5	21
Φθιώτιδος	1	4	15
	2	5	18
	3	3	15
	4	14	18

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincie Província	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbore kg olive/albero kg oljven/boom kg azeitonas/árvore	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg oljven kg azeite/100 kg azeitonas
Φωκίδος	1	10	17
	2	20	17
	3	45	20
	4	50	17
	5	27	15
	6	45	14
	7	8	15
Αργολίδος	1	27	18
	2	21	19
	3	21	18
	4	15	19
	5	13	19
Αρκαδίας	1	25	17
	2	5	19
	3	15	21
	4	13	24
	5	13	23
	6	17	17
	7	24	15
	8	6	17
Αχαΐας	1	30	17
	2	12	19
Ηλείας	1	26	16
	2	16	18
	3	31	13
Κορινθίας	1	28	18
	2	25	18
	3	25	20
	4	27	19
	5	29	18
Λακωνίας	1	7	18
	2	18	20
	3	19	21
	4	19	20
	5	8	21
	6	19	20
	7	21	18
	8	22	18
	9	21	20
Μεσσηνίας	1	16	20
	2	24	17
	3	23	17
	4	12	22
	5	28	16
	6 T	34	18
	7 T	32	17
	8 T	30	17
Ζακύνθου	1	38	15
	2	37	14
Κέρκυρας	1	30	22

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincie Provincia	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbte kg olive/albero kg olijven/boom kg azeitonas/árvore	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg olijven kg azeite/100 kg azeitonas
Κεφαλληνίας	1	29	16
	2	28	18
	3	25	18
	4	31	18
Λευκάδας	1	27	18
	2	16	19
Άρτας		13	12
Θεσπρωτίας	1	25	20
	2	15	18
Ιωαννίνων	1	18	17
	2	17	17
Πρέβεζας	1	23	18
	2	24	18
	3	42	21
	4	18	14
	5	20	14
	6	15	13
	7	10	14
Καρδίτσας		4	16
Λάρισας	1	5	15
	2	4	15
	3	2	15
	4	3	14
Μαγνησίας		3	19
Τρικάλων		7	18
Δράμας		0	0
Ημαθίας		16	16
Θεσσαλίας	1	20	20
	2	17	20
Καβάλας	1	7	21
	2	16	21
	3	18	21
	4	20	19
	5	18	19
Κιλκίς		0	0
Πέλλας		0	0
Πιερίας		12	12
Σερρών		6	20
Χαλκιδικής	1	5	23
	2	2	23
	3	3	23
	4	1	23
	5	10	23
Έβρου	1	3	20
	2	3	15
Ξάνθης		15	18
Ροδόπης		10	22
Δωδεκανήσου	1	18	24
	2	6	21
	3	21	22

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincie Província	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg olijven/boom kg azeitonas/árvore	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg olijven kg azeite/100 kg azeitonas
Κυκλάδων	1	20	20
	2	19	22
	3	30	20
	4	30	24
	5	24	22
Λέσβου	1	7	26
	2	10	25
	3	13	24
	4	23	26
	5	7	20
	6	9	26
Σάμου		10	25
Χίου	1	20	28
	2	18	27
Ηρακλείου	1	12	25
	2	9	29
	3	11	24
	4	18	23
	5	15	29
	6	17	27
	7	12	23
Λασιθίου	1	23	21
	2	16	24
	3	11	21
Ρεθύμνης	1	17	29
	2	22	27
	3	23	26
	4	18	28
	5	11	28
Χανίων	1	13	23
	2	27	18
	3	40	25
	4	17	29
	5	16	25
	6	24	22
	7	16	24
	8	10	29
	9	16	25
	10	17	26
	11	20	25
	12	17	24
	13	25	20
	14	25	20
	15	24	21
	16	11	29
	17	23	29
	18	30	22
	19	16	24
	20	20	29
	21	32	28
	22	33	27

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

A. ITALIA — ITALIEN — ITALIEN — ΙΤΑΛΙΑ — ITALY — ITALIE — ITALIA — ITALIË — ITÁLIA

Brescia :

1. Limone del Garda, Marone, Sale Marasino, Monte Isola, Sulzano, Iseo, Darfo.
2. Tremosine, Tignale, Gargagno, Toscolano, Polpenazze, Soiano del Lago, Padenghe, Manerba, Moniga, Sanfelice del Benaco, Puegnago, Calvagese, Muscoline, Gavardo.
3. Gardone Riviera, Roè Volciano, Salò, Lonato, Desenzano, Sirmione, Pozzolengo, Monticelli, Provaglio d'Iseo, Corte Franca, Ome.
4. (*)

Verona :

1. (*)
2. Badia Calavena, Tregnago, Cazzano T., Illasi, Colognola, Soave Caldiero, Lavagno, Mezzane, S. Mauro di Saline, S. Martino B.A., Torri del Benaco, Brenzone, Malcesine, S. Zeno di Montagna.
3. Grezzana, Verona + frazioni, Negrar, S. Ambrogio Valp., Fumane, S. Pietro Inc., Marano Valp., Brentino Belluno, Dolcè, Bussolengo, Pescantina, Sommacampagna, Villafranca, Sona, Valeggio, Peschiera, Pastrengo, Lazise, Castelnuovo, Cavaion, Affi, Costermano, Rivoli V.se, Caprino V.se, Bardolino, Garda.

Imperia :

1. Cervo, S. Bartolomeo al Mare, Diano Marina, Diano Castello, Diano S. Pietro, Imperia, Civezza, Costarainera, Cipressa.
2. Dolcedo, Prelà, Vasia, Pietrabruna, Chiusanico, Pontedassio, Chiusavecchia, Lucinasco, Borgomaro, Diano Aretino, Villa Faraldi, Ranzo, Taggia, Badalucco, Camporosso, Dolceacqua, Ventimiglia, Caravonica.
3. (*)

Massa-Carrara :

1. Carrara, Massa, Fossdinovo, Montignoso.
2. (*)

Pistoia :

1. (*)
2. Lamporecchio, Larciano, Quarrata.
3. Buggiano, Marliana, Massa e Cozzile, Montecatini T.
4. Pescia, Uzzano, Piteglio.

Firenze :

1. (*)
2. Incisa Valdarno, Pelago, Pontassieve, Reggello, Rignano sull'Arno, Rufina.
3. Capraia e Limite, Carmignano, Cerreto Guidi, Vinci.

Pisa :

1. (*)
2. Laiatico, Palaia, Peccioli, Terricciola, Castelfranco S., S. Miniato, S. Croce S.A.
3. Montopoli V.A., Montecatini V.C., Ponsacco, Pontedera, S. Maria a Monte.
4. Calcinaia, Capannoli, Cascina, Casciana Terme, Chianni, Crespina, Fauglia, Lorenzana, Orciano Pisano, Pisa, Santa Luce.
5. Casale M.mo, Castellina M.ma, Guardistallo, Montescudaio, Monteverdi M.mo, Riparbella.
6. Bientina, Buti, Calci, S. Giuliano T., Vecchiano, Vicopisano.

Siena :

1. Abbadia S. Salvatore, Castiglione D'Orcia, Montalcino, Piancastagnaio, Pienza, San G. d'Asso, San Quirino D'Orcia, Sarteano.
2. (*)

Lucca :

1. Camaiore, Forte dei Marmi, Massarosa, Pietrasanta, Seravezza, Stazzema.
2. (*)

Grosseto :

1. Castell'Azzara, Santa Fiora, Semproniano.
2. Capalbio, Isola del Giglio, Magliano in Toscana, Manciano, Monte Argentario, Orbetello, Pitigliano, Sorano.
3. Castiglione della Pescaia, Follonica, Gavorrano, Massa Marittima, Monterotondo Marittimo, Montieri, Roccastrada, Scarlino.
4. (*)

Livorno :

1. (*)
2. Castagneto C.cci.
3. S. Vincenzo, Campiglia M.ma, Suvereto, Piombino.
4. Sassetta, Comuni dell'Isola d'Elba.

Arezzo :

1. Arezzo, Bucine, Capolona, Castelfranco di Sopra, Castiglion Fibocchi, Castiglion Fiorentino, Cavriglia, Civitella in Val di Chiana, Cortona, Foiano della Chiana, Laterina, Loro Ciuffenna, Lucignano, Marciano della Chiana, Monte S. Savino, Montevarchi, Pergine Valdarno, Pian di Scò, S. Giovanni Valdarno, Subbiano, Terranuova Bracciolini.
2. (*)

Perugia :

1. Castiglione del Lago, Città della Pieve, Magione, Paciano, Panicale, Passignano, Piegaro, Tuoro.
2. Bastia, Bettona, Bevagna, Cannara, Castel Ritaldi, Collazzone, Corciano, Deruta, Fratta Todina, Giano dell'Umbria, Gualdo Cattaneo, Marsciano, Massa Martana, Monte Castello Vibio, Montefalco, Perugia, Todi, Torgiano.
3. Assisi, Campello sul Clitunno, Foligno, Spello, Spoleto, Trevi.
4. (*)

Ancona :

1. Agugliano, Barbara, Belvedere Ostrense, Castelleone de Suasa, Castelplanio, Corinaldo, Filottrano, Jesi, Monsano, Montecarotto, Monteroberto, Morro d'Alba, Ostra, Ostra Vetere, Polverigi, S. Marcello, Santa Maria Nuova, S. Paolo di Jesi, Ancona, Camerano, Camerata Picena, Castelcolonna, Castelfidardo, Chiaravalle, Falconara, Loreto, Montemarciano, Monterado, Monte S. Vito, Numana, Offagna, Osimo, Ripe, Senigallia e Sirolo.
2. (*)

Pesaro :

1. Cartoceto, Saltara, Serrungarina, Mombaroccio.
2. Montefelcino, S. Costanzo, Mondolfo, S. Giorgio di Pesaro, Montemaggiore al Metauro, Piagge, S. Angelo in Lizzola, Monteciccardo, Colbordolo, Tavullia, Gradara, Gabicce, Montelabbate, Mondavi, Monteporzio, Orciano di Pesaro, Fano, Pesaro.
3. (*)

Ascoli Piceno :

1. Acquaviva, Altidona, Campofilone, Cupramarittima, Fermo, Grottammare, Lapedona, Massignano, Monsampolo, Montefiore dell'Aso, Monteprandone, Monterubbiano, Monturano, Moresco, Pedaso, Porto S. Elpidio, Porto S. Giorgio, Ripatransone, San Benedetto, S. Elpidio a mare, Spinetoli.
2. (*)

Teramo :

1. ()
2. Colledara, Tossicia, Montorio, Campi, Torricella, Canzano, Castellalto, Civitella, Teramo, Basaiano, Bisenti, Castel Castagna, Castilenti, Castiglione M.R., Cellino Attanasio, Cermignano, Montefino, Penna S., Ancarano, S. Egidio alla V., Alba Adriatica, Bellante, Colonnella, Controguerra, Corropoli, Martinsicuro, Giulianova, Mosciano S.A., Nereto, S. Omero, Tortoreto, Torano Nuovo, Atri, Castelbasso, Morro d'Oro, Notaresco, Pineto, Roseto, Abruzzi, Silvi.

Pescara :

1. ()
2. Alanno, Bolognano, Catignano, Castiglione a Casauria, Civitaquana, Civitella Casanova, Cugnoli, Manoppello, Nocciano, Pietranico, Rosciano, Scafa, Torre de' Passeri, Vicoli.
3. Cappelle sul Tavo, Cepagatti, Città S. Angelo, Collecervino, Elice, Loreto Aprutino, Montesilvano, Moscufo, Penne, Pescara, Pianella, Picciano, Spoltore, Tocco da Casauria.

Chieti :

1. ()
2. Casacanditella, Fara F. Petri, Filetto, Guardiagrele, Pretoro, Rapino, Roccamontepiano, S. Martino S.M., Altino, Casoli, Civitella Messer R., Gessopalena, Palombaro, Roccascalegna, Santeusanio del Sangro, Celenza sul T., Dogliola, Liscia, Palmoli, S. Buono, San Giovanni L., Tuffillo, Bomba, Carpineto S., Colledimezzo, Guilmi, Perano, Pietraferrazzana, Tornareccio.
3. Ari, Bucchianico, Casalincontrada, Chieti, Francavilla al M., Miglianico, Ripa T., San Giovanni T., Torrevecchia T., Vacri, Villamagna, Castelfrentano, Fossacesia, Frisa, Lanciano, Mozzagrogna, Rocca S. Giovanni, Santa Maria I., San Vito Chietino, Treglio, Archi, Atesa, Casalanguida, Fresagrandinaria, Furci, Gissi, Lentella, Monteodorisio, Scerni.
4. Arielli, Canosa S., Crecchio, Giuliano T., Orsogna, Ortona, Poggiofiorito, Tollo, Paglieta, Casalbordino, Cupello, Pollutri, San Salvo, Torino di Sangro, Vasto, Villalfonsina.

Campobasso :

1. Campomarino, Colletorto, Guglionesi, Larino, Mafalda, Montecilfone, Montenero di Bisaccia, Palata, Petacciato, Portocannone, Rotello, S. Croce di Magliano, S. Giacomo degli Schiavoni, S. Giuliano di Puglia, Martino in Pensilis, Tavenna, Termoli, Ururi.
2. Acquaviva Collecroci, Bonefro, Casacalenda, Castelmauro, Civitacampomarano, Gambatesa, Guardialfiera, Lupara, Macchia Valfortore, Monacilioni, Montefalcone del Sannio, Montelongo, Montemitro, Montorio nei Frentani, Morrone del Sannio, Pietracatella, Provvidenti, Ripabottoni, Roccavivara, S. Elia a Pianisi, S. Felice del Molise, Trivento, Tufara.
3. ()

Isernia :

1. ()
2. Bagoli del Trigno, Civitanova del Sannio, Miranda, Sessano del Molise, Pesche, Frosolone, Carpinone, S. Elena Sannita, Pettoranello del Molise, Castelpetroso, Macchiagodena, S. Maria del Molise, Cantalupo del Sannio, Roccamandolfi, S. Agapito, Castelpizzuto, Longano, Monteroduni, Fornelli, Colle a Volturmo, Isernia, Montaquila, Macchia d'Isernia, Pozzilli, Conca Casale, Sesto Campano, Venafro.

Rieti :

1. ()
2. Casaprota, Frasso, Mompeo, Monteleone, Montenero Montopoli, Poggio Catino, Poggio Mirteto, Poggio Moiano, Poggio S. Lorenzo, Roccantica, Salisano, Scandriglia, Torri, Toricella.
3. Catelnuovo di Farfa, Fara Sabina, Poggio Nativo, Toffia.

Roma :

1. ()
2. Anguillara, Artena, Campagnano di Roma, Capena, Cave, Civitella S. Paolo, Collesferro, Fiano Romano, Filacciano, Galliciano nel Lazio, Gavignano, Genazzano, Grottaferrata, Labico, Lariano, Magliano R., Manziana, Marino, Mazzano R., Montecompati, Monterotondo, Nazzano R., Nemi, Nettuno, Olevano R., Palestrina, Ponzano, Riano, Rignano F., S. Marinella, S. Oreste, S. Vito R., Torrita Tiberina, Valmontone, Zagarolo.
3. Albano, Anzio, Ardea, Ariccia, Bracciano, Canale M., Castelgandolfo, Castelnuovo di P., Cerveteri, Ciampino, Civitavecchia, Colonna, Formello, Frascati, Genzano di R., Ladispoli, Lanuvio, Monteporzio C., Morlupo, Pomezia, Roma, Sacrofano, Trevignano R., Velletri.
4. Casape, Castelmadama, Guidonia Montecello, Marcellina, Mentana, Montelibretti, Montorio R., Moricone, Nerola, Palomabra S., Poli, S. Gregorio da Sassola, S. Polo dei Cavalieri, S. Angelo R., Tivoli.

Viterbo :

1. Acquapendente, Bagnoregio, Bassano in Teverina, Bomarzo, Castiglione di Teverina, Celleno, Civitella D'Agliano, Graffignano, Latera, Lubriano, Onano, Proceno, Soriano nel Cimino, Vitorchiano, Calcata, Canepina, Caprarola, Carbognano, Castel S. Elia, Civita Castellana, Corchiano, Fabrica di Roma, Faleria, Gallese, Monterosi, Nepi, Orte, Ronciglione, Sutri, Vallerano, Vasanello, Vignanello.
2. Bassano Romano, Bolsena, Capodimonte, Capranica, Gradoli, Grotte di Castro, Montefiascone, Oriolo Romano, San Lorenzo Nuovo, Valentano, Veiano, Viterbo.
3. Barbarano Romano, Blera, Cellere, Ischia di Castro, Marta, Monteromano, Vetralla, Villa S. Giovanni in Tuscia.
4. Farnese, Montalto di Castro, Piansano, Tuscania.
5. (*)

Frosinone :

1. (*)
2. Serrone, Piglio, Acuto, Fumone, Alatri, Veroli, Fiuggi, Torre Cajetani, Trivigliano, Trevi nel Lazio, Guarcino, Vico nel Lazio, Collepardo, Filettino, Sora, Pescosolido, Campoli Appennino, Broccostella, Vicalvi, Fontechiari, Casalvieri, Arpino, Isola del Liri, Castelliri, Boville Ernica, Monte S. Giovanni Campano, Arce, Fontanaliri, Roccadarce, Santopadre, Posta Fibreno, Alvito, S. Donato, Val Comino, Settefrati, Gallinaro, Atina, Picinisco, Villa Latina, S. Biagio Saracinisco, Casalattico, Belmonte Castello, Vallerotonda, Acquafondata, Viticuso.
3. Sgurgola, Morolo, Supino, Patrica, Giuliano di Roma, Villa S. Stefano, Amaseno, Castro dei Volsci, Pastena, Pico, Falvaterra, Vallecorsa, S. Giovanni Incarico.
4. Roccasecca, Castrocielo, Piedimonte S. Germano, Villa S. Lucia, Cassino, S. Elia Fiumerapido, Colfelice, Cervaro, S. Vittore del Lazio, Terelle, Colle S. Magno, Aquino.
5. Esperia, S. Giorgio a Liri, Castelnuovo Parano, Ausonia, S. Apollinare, S. Ambrogio sul Garigliano, Vallemaio, S. Andrea del G., Coreno Ausonio, Pontecorvo, Pignataro Interamna.

Caserta :

1. (*)
2. Ailano, Alvignano, Capriati al V., Castello Matese, Ciorlano, Conca Campania, Castel Campagnano, Castel di Sasso, Dragoni, Fontegreca, Formicola, Francolise, Gallo, Galluccio, Gioia Sannitica, Letino, Liberi, Marzano A., Mignano M.L., Pietramelara, Pietravairano, Piedimonte Matese, Pontelatona, Prata S., Pratella, Presenzano, Raviscanina, Rocca d'Evandro, Roccamonfina, Riardo, Roccaromana, Rocchetta e C., Ruviano, Sparanise, S. Gregorio M., S. Pietro Infine, S. Potito S., S. Angelo d'Alife, Tora e Picilli, Vairano, Valle Agricola, Calle di Maddaloni, Castelmorrone.

Avellino :

1. Aiello, Altavilla, Andretta, Atripalda, Avellino, Bagnoli I., Bisaccia, Candida, Capriglia, Cassano I., Cesinali, Chianche, Contrada, Conza della C., Forino, Grottolella, Lacedonia, Lioni, Manocalzati, Mercogliano, Monteforte I., Montefredane, Montefusco, Montella, Morra D.S., Nusco, Ospedaletto, Parolise, Petruro, Pietrastornina, Prata P.U., Pratola Serra, Rocca S.F., Salza Irp., S. Michele di S., S. Potito U., Serino, Solofra, Sorbo S., Summonte, Teora, Torrioni, Tufo, Volturara S. Lucia S., S. Andrea di C., S. Paolina, S. Stefano.
2. Aquilonia, Cairano, Calitri, Casalbore, Cervinara, Frigento, Greci, Guardia Lomb., Montaguto, Montefalcione, Monteverde, Montoro Inf., Montore Sup., Roccabascerana, Rotondi, S. Martino V.C., S. Angelo Scala, S. Angelo Lomb., Savignano, Torella L., Trevico, Zungoli.
3. Domicella, Lauro, Marzano di Nola, Moschiano, Pago V.L., Quindici, Taurano.
4. (*)

Benevento :

1. Buonalbergo, Campolattaro, Casladuni, Fragneto l'Abate, Fragneto Monforte, Morcone, Pescò Sannita, Pontelandolfo, S. Marco dei Cavoti, S. Croce del Sannio, Sassinoro, Molinara, Pago Veiano, Reino, S. Giorgio La Molar.
2. (*)

Salerno :

1. Amalfi, Angri, Atrani, Baronissi, Bracigliano, Calvanico, Castel S. Giorgio, Cava dei Tirreni, Cetara, Conca dei Marini, Corbara, Fisciano, Furore, Maiori, Mercato S. Severino, Minori, Nocera Inferiore, Nocera Superiore, Pagani, Pellezzano, Pontecagnano, Positano, Praiano, Ravello, Roccapiemonte, Salerno, S. Mango Piemonte, S. Marzano sul Sarno, S. Egidio del Monte Albino, Scala, Siano, Tramonti, Vietri sul Mare.
2. Alfano, Auletta, Buccino, Casalvelino, Caselle in Pittari, Castelnuovo Cilento, Ceraso, Cuccaro Vetere, Futani, Gioi Cilento, Laurito, Moio della Civitella, Montano Antilia, Morigerati, Orria, Perito, Rofrano, Salento, S. Mauro La Bruca, Sanza, Sapri, Stella Cilento, Stio, Torraca, Tortorella.
3. Ascea, Camerota, Cannalonga, Celle Bulgheria, Centola, Ispani, Novi Velia, Pisciotta, Roccagloriosa, S. Giovanni a Piro, Santa Marina, Torre Orsaia, Vallo della Lucania, Vibonati.
4. (*)

Bari :

1. Canosa di Puglia, Barletta, Trani, Andria, Corato Bisceglie, Ruvo.
2. Terlizzi, Molfetta, Giovinazzo, Bitonto, Palo del Colle, Modugno, Bari, Bitetto, Toritto, Binetto, Grumo Appula, Adelfia, Sannicandro, Bitritto, Valenzano, Triggiano, Capurso, Noicattargo, Casamassima, Cellamare, Acquaviva, Sammichele, Cassano Murge.
3. Mola, Rutigliano, Turi, Conversano, Castellana Grotte.
4. Monopoli, Polignano.
5. Minervino Murge, Putignano, Alberobello, Locorotondo.
6. (*)

Foggia :

1. Vieste, Peschici, Vico G., Rodi G., Ischitella, Carpino, M. S. Angelo, Mattinata.
2. Chieuti, San Ferdinando di P., Serracapriola, S. Paolo Civitate, Sansevero, Torremaggiore, Trinitapoli.
3. (*)

Brindisi :

1. Fasano, Villa Castelli, Oria, Latiano.
2. Ostuni, Torchiariolo, Torre S. Susanna, Erchie.
3. Francavilla Fontana, S. Michele S.,
4. Carovigno, Mesagne.
5. S. Vito dei Normanni, Ceglie Messapico, S. Pietro Vernotico, Sandonaci, Brindisi.
6. Cellino S. Marco, San Pancrazio.
7. (*)

Lecce :

1. Arnesano, Campi Salentina, Carmiano, Guagnano, Leverano, Monteroni di Lecce, Novoli, Salice Salentina, Veglie.
2. (*)
3. Acquarica del Capo, Alezio, Alliste, Aradeo, Botrugno, Casarano, Collepasso, Cutrofiano, Galatone, Gallipoli, Lecce, Matino, Melissano, Miggiano, Montesano, Neviano, Nociglia, Parabita, Presicce, Racale, Ruffano, San Cassiano, Sannicola, Scorrano, Seclì, Specchia, Squinzano, Supersano, Surbo, Tarisano, Taviano, Trepuzzi, Tuglie, Ugento.
4. Alessano, Andrano, Castrignano del Capo, Castro, Corsano, Diso, Gagliano del Capo, Morciano di Leuca, Patù, Salve, Tiggiano, Tricase.

Taranto :

1. Monteiasi, San Marzano di S.G., Fragagnano, Roccaforzata, Monteparano, Faggiano, San Giorgio J., Carosino.
2. Martina Franca, Crispiano, Mottola, Laterza.
3. (*)

Matera :

1. Accettura, Cirigliano, Gorgoglione, Oliveto Lucano.
2. Irsina.
3. (*)
4. Aliano, Craco, S. Mauro Forte, Stigliano.
5. Ferradina, Miglionico, Pomarico.
6. Bernalda, Montalbano, Jonico, Montescaglioso, Pisticci, Policoro, Scanzano Jonico.

Potenza :

1. Missanello.
2. Barile, Forenza, Ginestra, Lavello, Maschito, Melfi, Rapolla, Rionero in Vulture, Ripa Candida, Venosa.
3. Acerenza, Armento, Atella, Banzi, Baragiano, Cancellara, Cersosimo, Chiaromonte, Corleto Perticara, Filiano, Francavilla sul Sinni, Gallicchio, Genzano di Lucania, Guardia Perticara, Montemilone, Montemirro, Nemoli, Noepoli, Oppido Lucano, Palazzo San Gervasio, Pietragalla, Rivello, Roccanova, Rotonda, San Chirico Nuovo, San Chirico Raparo, Sant'Arcangelo, Senise, Tolve, Vietri di Potenza.
4. (*)

Cosenza :

1. ()
2. Calopezzati, Caloveto, Cariati, Castrovillari, Cropalati, Crosia, Mandatoriccio, Pietrapaola, S. Cosmo A., S. Demetrio C., S. Giorgio A., S. Lorenzo del V., S. Sofia d'Epiro, Saracena, Spezzano A., Tarsia, Terranova da S., Vaccarizzo Alb., Albidona, Alessandria del C., Amendolara, Canna, Castroregio, Cerchiara C., Civita, Francavilla M.ma, Frascineto, Montegiordano, Nocera, Oriolo C., Plataci, Rocca Imp., Roseto Capo S., S. Lorenzo B., Trebisacce, Villapiana.
3. Cassano Jonio, Cleto, Corigliano C., Rossano C..

Catanzaro :

1. ()
2. Argusto, Chiaravalle Centrale, Cardinale, Carlipoli, Cicala, Platania, Martirano, Martirano Lombardo, Conflenti, Motta S. Lucia, Sorbo S. Basile, Zaccanopoli, Zambrone, Zungri.
3. Briatico, Parghelia, Rombiolo, Ricadi, S. Vito sullo Jonio.
4. Carfizzi, Castelsilano, Nardodipace, Pallagorio, S. Severina, Umbriatico, Verzino, Isola Capo Rizzuto, Cutro, Savelli, S. Pietro Apostolo, S. Mango d'Aquino, Mileto, S. Costantino Calabro, Filandari, Ionadi, S. Onofrio, Stefanacoli, Pizzo, Joppolo.
5. Isca sullo Jonio, Serrastretta, Fossato Serralta, Pentone, Taverna, Strongoli, Marcellinara, Cessaniti, Limbadi, Nicotera, S. Gregorio d'Ippona, Vibo Valentia, Drapia, Maierato, Vallelonga, Vazzano, Filogaso, Arena, S. Sostene.
6. Amato, Miglierina, S. Mauro Marchesato, Casabona, Cerenzia, Gasperina, Girifalco, Melissa, Montauro, Montepaone, S. Nicola dell'Alto, Caraffa di Catanzaro, Gagliato, Jacurso, Satriano, Polia, Pizzoni, Soriano.
7. Sellia Marina, Belvedere di Spinello, Cropani, Staletti Caccuri, Roccabernarda, Simeri Cricchi, Soveria Simeri, Davoli, S. Caterina Jonio, Sersale, Zagarise, Gimigliano, Cotronei, Petronà, Sellia, Albi, Magisano, Cirò, Crucoli, Petrizzi, Crotona, Cirò Marina, Dasà, Dinami, Gerocarne, Soriano Calabro, Acquaro, Capistrano.
8. Falerna, Marcedusa, Cerva, Tiriolo, Botricello, Monterosso Calabro, S. Nicola da Crissa, Rocca di Neto, Scandale, Cortale, S. Floro, Settingiano.
9. Andali, Badolato, Guardavalle, S. Andrea A.J., Francica, San Calogero, Filadelfia.
10. Catanzaro, Belcastro, Mesoraca, Vallefiorita, Palermiti.
11. Gizzeria, Petilia, Policastro, Francavilla, Angitola, Amaroni.
12. Squillace, Soverato, Borgia.
13. Pianopoli, S. Pietro a Maida, Maida, Feroletto Antico, Nocera Terinese.
14. Lamezia Terme, Curinga.

Reggio Calabria :

1. Agnana, Benestare, Delianova, Portigliola, S. Cristina d'Astromonte, Scido.
2. Antonimina, Canolo, Caraffa del Bianco, Casignana, Ciminà, Gerace, Laganadi, Roccaforte del Greco, S. Giorgio Morgeto, S. Agata del Bianco, S. Ilario dello Jonio.
3. Bova sup., Bovalino, Campo Calabro, Candidoni, Fiumara, Giffone, Gioiosa Jonica, Melicuccà, Molochio, Placanica, Samo, S. Giovanni di Gerace, S. Pietro di Caridà, S. Alessio in Aspromonte, S. Eufemia d'Aspromonte, Seminara, Serrata, Staiti.
4. ()
5. Ardore, Bagaladi, Bivongi, Condofuri, Ferruzzano, Marina di Gioiosa Jonica, Melito Porto Salvo, Montebello Jonico, Motta S. Giovanni, Rosarno, S. Lorenzo, Stignano, Stilo, Taurianova.
6. Gioia Tauro, Rizziconi.

Agrigento :

1. ()
2. Calamonaci, Menfi, Ribera, Sciacca.

Catania :

1. Maletto, Milo, Nicolosi, Pedara, S. Alfio, Trescastagni, Viagrande, Zafferana.
2. ()
3. Catania, Grammichele, Licodia Eubea, Mirabella Imbaccari, Misterbianco, Motta S. Anastasia, S. Michele di Ganzeria, Vizzini, S. Cono, Scordia, Caltagirone, Militello, Mineo, Palagonia, Mazzarone.
4. Castel di Iudica, Raddusa, Romacca.
5. Adrano, Biancavilla, Bronte, Maniace, Belpasso, Camporotondo, Mascalucia, Paternò, S. M. di Licodia, S. Pietro Clarenza, Ragalna.

Trapani :

1. Erice, Valderice, Trapani, Paceco.
2. Campobello, Castelvetrano, Partanna.
Busetto, Custonaci, Alcamo, Catalafimi, Gibellina, Salaparuta, Poggioreale, Salemi, Vita, Marsala, Mazzara del Vallo, Petrosino, Castellammare G., S. Ninfa, S. Vito Lo Capo.
3. (*)

Messina :

1. Ali, Ali Terme, Acquadolci, Antillo, Barcellona P.G., Basicò, Capo d'Orlando, Caprileone, Caronia, Casalvecchio Siculo, Castelmola, Castoreale, Condrò, Falcone, Fiumedinisi, Fondachelli Fantina, Forza D'Agrò, Francavilla Sicilia, Frazzanò, Furci Siculo, Furnari, Leni Letoianni, Librizzi, Limina, Lipari, Malfa, Malvagna, Mandanici, Mazzarà S. Andrea, Merì, Messina, Milazzo, Militello Rosmarino, Mirto, Mistretta, Moio Alcantara, Monforte S.G., Mongiuffi Melia, Montagnareale, Montalbano Elicona, Motta Camastra, Motta D'Affermo, Nizza Sicilia, Rocca Lumera, Roccavaldina, Roccella Valdemone, Rodì Milici, Rometta, S. Filippo del Mela, S. Fratello, S. Marco D'Alunzio, S. Pier Niceto, S. Salvatore di Fitalia, S. Domenica Vittoria, S. Agata Militello, S. Alessio Siculo, S. Lucia del Mela, S. Marina Salina, S. Teresa Riva, S. Stefano Camastra, Saponara, Savoca, Scaletta Zanclea, Spadafora, Taormina, Gaggi, Gallodoro, Giardini, Gioiosa Marea, Graniti, Gualtieri Sicaminò, Itala, Novara Sicilia, Olivieri, Pace del Mela, Pagliara, Patti, Pettineo, Reitano, Roccafiorita, Terme Vigliatore, Torregrotta, Tripi, Torrenova, Valdina, Venetico, Villafranca Tirrena, Tusa.
2. (*)

Palermo :

1. Aliminusa, Altavilla, Altofonte, Bagheria, Balestrate, Campofelice Roccella, Capaci, Carini, Casteldaccia, Cefalù, Cinisi, Ficcarazzi, Isola delle Femmine, Lascari, Palermo, Partinico, Santa Flavia, Termini Imerese, Terrasini, Trabia, Trappeto, Ustica, Villabate.
2. (*)

Siracusa :

1. Buccheri
2. Cassaro, Buscemi, Ferla, Palazzolo, Sortino, Francofonte.
3. Lentini, Carlentini.
4. (*)
5. Noto, Rosolini.
6. Pachino, Portopalo.

Ragusa :

1. Chiaramonte, Comiso, Ispica, Modica.
2. (*)

Cagliari :

1. Dolianova, Donori, Gonnosfanadiga, Serdiana, Solminis, Villacidro.
2. Domusnovas, Guasila, Guspini, Lasplassas, Musei, Pimentel, Pula, Sinnai, S. Andrea Frius, Suelli, Tuili, Turri, Ussana, Sarroch, Villa S. Pietro.
3. Barrali, Barumini, Buggerru, Cagliari, Calasetta, Carbonia, Carloforte, Collinas, Decimoputzu, Domusdemaria, Furtei, Genuri, Gesico, Gesturi, Gonnese, Guamaggiore, Iglesias, Lunamatrona, Mandas, Maracalagonis, Monastir, Muravera, Narcao, Nuraminisi, Nuxis, Ortacesus, Pauli Arberei, Perdaxius, Quartu S. Elena, Samassi, Samatzai, S. Basilio, Sanluri, S. Sperate, Santadi, San Vito, Segariu, Selegas, Senorbi, Serramanna, Serrenti, Sestu, Sidi, Siliqua, Siurgus Donigala, Teulada, Ussaramanna, Uta, Vallermosa, Villamar, Villamassargia, Villanovaforru, Villanovafranca, Villasalto, Villasor, Villaputzu.
4. (*)

Nuoro :

1. (*)
2. Arzana, Barisardo, Baunei, Elini, Cairo, Ierzu, Ilbono, Girasole, Lanusei, Loceri, Lotzorai, Osini, Perdasdefogu, Seui, Talana, Tortolì, Triei, Ulassai, Ussassai, Villagrande, Urzulei, Tertenia, Birori, Bolotana, Borore, Bortigali, Bosa, Dualchi, Flussio, Lei, Macomer, Magomadas, Modolo, Montresta, Noragugume, Sagama, Silanus, Sindia, Suni, Tinnura, Escalaplano, Escolca, Genoni, Gergei, Esterzili, Isili, Laconi, Nuraugus, Nurallao, Nurri, Orroli, Sadali, Serri, Villanovatulo.

B. FRANCIA — FRANKRIG — FRANKREICH — ΓΑΛΛΙΑ — FRANCE — FRANCE — FRANCIA —
FRANKRIJK — FRANÇA

- 1: 11 **Aude** :
Albas, Caves, Durban-Corbières, Embres-et-Castelmaure, Fitou, Lapalme, Portel, Port-la-Nouvelle,
Roquefort-des-Corbières, Sigean, Treilles.
- 66 **Pyénées-Orientales**
- 2: 11 **Aude** (*)
- 34 **Hérault**
- 3: 07 **Ardèche**
- 30 **Gard** :
Aiguèze, Alès, Allègre, Anduze, Arphy, Arre, Aulas, Aumessas, Bagard, Barjac, Bessèges, Bez-et-
Esparon, Boisset-et-Gaujac, Branoux-les-Taillades, Breau-et-Salagosse, Brouzet-les-Alès, Cadière-et-
Cambo, Canaules-et-Argentières, Cardet, Cassagnoles, Cendra, Conqueyrac, Cornillon, Courry,
Cros, Deaux, Durfort et Saint-Martin S., Euzet, Fons-sur-Lussan, Foussignargues, Fressac, Gagnières,
Généralgues, Goucargues, La Grand-Combe, Issirac, Lasalle, Laval-Pradel, Laval-Saint-Roman,
Lezan, Lussan, Les Mages, Massanes, Massillargues-Attuech, Mejannes-les-Alès, Meyrannes, Mialet,
Molières-sur-Cèze, Monoblet, Mons, Montclus, Monteils, Navacelles, Peyremale, Les Plans,
Pompignan, Potelières, Puechredon, Ribaute-les-Tavernes, Robiac, Rohegude, Rogues, Roquedur,
Rousson, Saint-Ambroix, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Bres,
Saint-Bresson, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Chrol-les-Alès, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-
Florent-sur-Auzonnet, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Crieulon,
Saint-Jean-de-Maruejols, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-
Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-
Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-
Paulet-de-Caisson, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-
Sébastien-d'Aigrefeuil, Saint-Victor-de-Malcap, Salindres, Salles-du-Gardon, Sauve, Sénéchas, Servas,
Seynes, Soustelle, Sumène, Thoiras, Tornac, Vabres, Vallerargues, Valleraugue, Vézénobres, Le
Vigan.
- 48 **Lozère** :
Saint-Étienne-Vallée-Française.
- 4: 26 **Drôme**
- 84 **Vaucluse** :
Brantes, Buisson, Crestet, Entrechaux, Faucon, Malaucène, Monteux, Puymeras, Roaix, Saint-Léger-
de-Ventoux, Saint-Marcellin-les-Vaison, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde,
Savoillan, Vaison-la-Romaine, Valreas, Villedieu, Visan.
- 5: 13 **Bouches-du-Rhône** (*)
- 30 **Gard** (*)
- 84 **Vaucluse** (*)
- 6: 04 **Alpes-de-Haute-Provence** (*)
- 7: 13 **Bouches-du-Rhône** :
Aubagne, Auriol, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Cuges-les-Pins, Gemenos, La Penne-sur-Huveaune,
Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire.
- 83 **Var** (*)
- 8: 04 **Alpes-de-Haute-Provence** :
Castelet-des-Sausses, Entrevaux.
- 06 **Alpes-Maritimes**
- 83 **Var** :
Adrets, Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Tanneron,
Tourettes.
- 9: 20A **Corse-du-Sud**
- 20B **Haute-Corse**

C. GRECIA — GRÆKENLAND — GRIECHENLAND — ΕΛΛΑΔΑ — GREECE — GRÈCE —
GRECIA — GRIEKENLAND — GRÉCIA

Αιτωλοακαρνανίας:

1. *Κοινότητες:* Αγριδίου, Αλευράδας, Βαρετάδας, Πατιόπουλου, Μαλεσιάδας, Γιαννοπούλων, Πετρώνας, Σταθά, Τρικλίνου, Χαλκιοπούλων, Αγίας Βαρβάρας, Αγίας Παρασκευής, Δρυμόνα, Καστανούλας, Κερασέας, Κοκκινόδρουσης, Νεροχωρίου, Πεντακόρφου, Σιτομένων, Αετού, Αγίου Δημητρίου, Αμπελακιώτισσας, Ανθοφύτου, Αράχωβας, Άσπριας, Αχλαδοκάστρου, Βλαχομάνδρας, Βομβοκούς, Διασελακίου, Δόρβιτσιας, Κοκκινοχωρίου, Περίστας, Πέρκου, Πλατάνου, Ποκίστας, Κόνισκας, Λευκού.
2. *Κοινότητες:* Περιστερίου, Προσηλίων, Σιδηρών, Σκουτέρας, Σπαρτιάς, Αγραμπέλων, Στρογγυλοβουνίου, Τρύφου, Βελβίνας, Γάβρου, Καταφυγίου, Λιμνίτσας, Μηλέας, Νεοκάστρου, Νεοχωρίου, Παλαιοπύργου, Παλαιοχωρακίου, Ριγανίου, Σίμου, Στρανώματος, Στυλιάς, Τερψιθέας, Φαμίλας, Χόμορης, Αμβρακίας.
3. *Κοινότητες:* Βλυζιανών, Κομπωτής, Αχυρών, Μπαμπίνης, Πιτσιναίκων, Αθαρίκου, Αετόπετρας, Ελληνικών, Κάτω Χρυσοβίτσας, Μπαμπαλιού, Κεχρινιάς, Προδρόμου, Σκουρτούς, Χρυσοβίτσας, Μαχαιράς.
4. *Κοινότητες:* Αμοργιανών, Εμπεσσού, Αγαλιανού, Αφράτου, Παπαδάτου, Ρίγανης, Ποταμούλας Τριχωνίου, Ρετινών, Σφήνας, Καλυβίων, Αμπελακίου, Αγίου Βλασίου, Αμπελιών, Κυπαρίσσου, Ποταμούλας, Σαργιάδας, Σκουτεσιάδας, Χούνης, Ψηλοδράχου, Φυτειών.
5. *Δήμοι:* Μεσολογγίου, Αιτωλικού.
Κοινότητες: Καραϊσκάκη, Αστακού, Βασιλόπουλου, Αγίου Θωμά, Παμφίου, Παραβόλας, Λουτρού, Μενιδίου, Ανοιξιάτικου, Αγίου Ηλία, Σταμνάς, Χρυσοβεργίου.
6. *Κοινότητες:* Αρχοντοχωρίου, Κανδήλας, Μύτικα, Βάρνακα, Παναγούλας.
7. ()
8. *Δήμος:* Αμφιλοχίας.
Κοινότητες: Παλαιομάνινας, Καστρακίου, Μαρτσουκίου, Γουριώτισσας, Δοκιμίου, Ελαιοφύτου, Σπλάιτας, Νεάπολης, Λεπενούς, Στράτου, Φλωριάδας, Σπάρτου, Στάνου, Κατούνας, Κονοπίνας, Σαρδινίων.
9. *Κοινότητες:* Κατοχής, Λεσινίου, Πενταλόφου, Γαλατά, Γουριάς, Μάστρου, Νεοχωρίου, Ευηνοχωρίου.
10. *Δήμος:* Αγρινίου.
Κοινότητες: Αγίου Νικολάου Τριχωνίου, Οχθίων, Αγίου Κωνσταντίνου, Καινούργιου, Νέας Αθώρανης, Παναιτωλίου, Αγγελοκάστρου, Μεγάλης Χώρας, Καμαρούλας.

Αττικής:

1. Το *Δήμο* Μεγάρων και *Κοινότητα* Νέας Περάμου
2. Τους *Δήμους* Βιλλίων, Ερυθρών, Μάνδρας, Ελευσίνας και Ασπροπύργου και τις *Κοινότητες* Οινόης, Μαγούλας και Φυλής.
3. Τους *Δήμους* Αθηναίων, Αιγάλεω, Γαλατσίου, Καισαριανής, Περιστερίου, Άνω Λιοσίων, Καματερού.
4. ()

Βοιωτίας:

1. *Δήμοι:* Αράχωβας, Διστόμου.
Κοινότητες: Δαυλείας, Στερίου, Κυριακίου, Αγίου Βλασίου, Χαιρωνείας, Αγίας Άννας, Αντικύρας.
2. *Δήμος:* Λιβαδειάς.
Κοινότητες: Αγίας Τριάδας, Αγίου Γεωργίου, Λαφυστίου, Κορωνείας.
3. *Δήμος:* Αλιάρτου.
Κοινότητες: Πέτρας, Σωληναρίου, Υψηλάντη, Ευαγγελιστριάς.
4. *Κοινότητες:* Ακοντίου, Ανθοχωρίου, Βασιλικών, Διονύσου, Θουρίου, Μαυρονερίου, Παρορίου, Προσηλίου, Προφήτη Ηλία.
5. *Δήμος:* Ορχομενού.
Κοινότητες: Αγίου Σπυρίδωνος, Αλακομενών, Καρυάς, Ρωμείου, Αγίου Δημητρίου, Πύργου, Παύλου, Λουτσίου.
6. *Κοινότητες:* Ακραφνίου, Κάστρου, Κοκκίνου.
7. *Κοινότητες:* Δόμβραιναις, Ελλοπίας, Θίσβης, Ξηρονομής, Προδρόμου.
8. *Κοινότητες:* Άσκλης, Θεσπίων, Λεονταρίου, Μαυρομματίου, Νεοχωρίου, Βαγιών.
9. *Δήμος:* Θήβας.
Κοινότητες: Αμπελοχωρίου, Καπαρελλίου, Λεύκτρων, Λουτουφίου, Μελισσοχωρίου, Πλαταιών, Μουρικίου.
10. *Κοινότητες:* Αγίου Θωμά, Άρματος, Ασωπίας, Ελεώνος, Καλλιθέας, Κλειδίου, Νεοχωρακίου, Οινοφύτων, Σχηματαρίου, Τανάγρας, Υπάτου.
11. ()

Ευβοίας:

1. *Δήμος:* Ιστιαίας.
Κοινότητες: Αβγαρίας, Αγδινών, Αγίου, Αγροδοτάνου, Αρτεμησίου, Ασμηνίου, Βασιλικών, Βούτα, Γαλατσώνας, Γερακιούς, Γουβών, Ελληνικών, Καμαριών, Καστανιώτισσας, Κερασιάς, Κρυονερίτου, Λιχάδας, Μηλέων, Μονομαρυάς, Νέου Πύργου, Ροβιών, Ταξιάρχων, Ωρεών.
2. *Δήμοι:* Λίμνης, Λουτρών Αιδηψού.
Κοινότητες: Αγίας Άννας, Αχλαδίου, Γαλατσάδων, Γιαλτρών, Κεραμείας, Κεχριών, Κοτσικίας, Κηρόνθου, Μαντουδίου, Παππάδων, Σκεπαστής, Στροφυλίας, Φαράκλας, Κοκκινομηλέας.
3. *Κοινότητες:* Βαθέος Αυλίδος, Καλοχωρίου-Παντειχίου, Δροσιάς, Λουκισίων, Παραλίας Αυλίδος και Φάρου Αυλίδος.
4. *Δήμοι:* Χαλκιδέων, Ψαχνών.
Κοινότητες: Αγίου Αθανασίου, Αγίου Νικολάου, Αμφιθέας, Άνω Βάθειας, Αφρατίου, Βουνών, Θεολόγου, Καθενών, Καλλιθέας, Καμαρίτσας, Καστέλλας, Κυπαρισσίου, Λούτσας, Μακρύκαπας, Μίστρου, Μύτικα, Νέας Αρτάκης, Νέας Λαμψάκου, Πίσσωνα Πολιτικών, Πουρνού, Σταυρού, Στενής, Τριάδας, Φύλλων.
5. *Δήμος:* Ερέτριας,
Κοινότητες: Αμαρύνθου, Βασιλικού, Γυμνού.
6. (*)
7. *Δήμος:* Καρύστου.
Κοινότητες: Αγίου Δημητρίου, Αγίας Σοφίας, Αετού, Ακταίου, Αμελάντων, Αμυγδαλιάς, Αργυρού, Βλαχιάς, Γιαννιτσίου, Γραμπίας, Γλυφάδας, Θαρουνίων, Καλλιανών, Καλυβίων, Κατσαρωνίου, Κομήτου, Μακρυχωρίου, Μανικίων, Μαρμαρίου, Μετοχίου Δίρφους, Μετοχίου Κηρέως, Μελισσόνα, Μύλων, Νεοχωρίου, Νέων Στύρων, Παραδεισίου Πλατανίστου, Πολυποτάμου, Πρασίνου, Πηλίου, Προκοπίου, Σέττας, Στουπαίων, Στύρων, Στροπόνων, Τραχηλίου, Δαφνούσα, Σπαθαρίου.
8. Σκύρου.

Πειραιά:

1. *Κοινότητες:* Αντικυθήρων, (επί ομώνυμης νήσου) Αρωνιάδικων, Καραβά, Καρβουνάδων, Κοντολιάνικων, Κυθήρων, Λιβαδίου, Λογοθετιάνικων, Μητάτων, Μυλοποτάμου, Μυρτιάδων, Ποταμού, Φρατσιών, Φριλιγκιάνικων.
2. Ο *Δήμος* Ύδρας, *Δήμος* Σπετσών.
3. *Κοινότητες:* Γαλατά, Δήμος Πόρου, Τροιζήνας, Τακτικούπολης, Δρυόπης.
4. *Κοινότητες:* Δήμος Λουτροπόλεως, Μεθάνων, Κυψέλης Μεθάνων, Κουνουπίτσας, Μεγαλοχωρίου.
5. (*)
6. *Κοινότητες:* Άνω Φαναρίου, Καρατζά.

Φθιώτιδας:

1. *Δήμοι:* Αταλάντης, Στυλίδας.
Κοινότητες: Αγίας Μαρίας Φθιώτιδας, Αγίας Τριάδας, Αγίου Κωνσταντίνου, Αγίου Σεραφείμ, Αρκίτσας, Αχινού, Καραδόμυλου, Καινουρίου, Κυπαρισσίου, Λιθανάτων, Μεγαπλατάνου, Μώλου, Σκαρφείας.
2. *Δήμος:* Καμμένων Βούρλων.
Κοινότητες: Ανύδρου, Αχλαδίου, Βαθυκοίλου, Λάρυμνας, Λιμογαρδίου, Μαλεσσίνας, Μαρτίνου, Μύλων, Νεραΐδας, Προσκυνά, Παλαιοκερασιάς, Πελασγίας, Ραχέων, Σπαρτιάς, Τραγάνας.
3. *Δήμοι:* Λαμίας, Υπάτης.
Κοινότητες: Αγίας Παρασκευής Φθιώτιδας, Αγίου Χαλαλάμπους, Ανάβρας, Αλεπόσπιτων, Αργυροχωρίου, Αυλακίου, Βαρδάτων, Δαμάστας, Ηράκλειας, Κομποτάδων, Κωσταλέξη, Κομνηνών, Κόλακα, Καλλιδρόμου, Λυγαριάς, Μεγάλης Βρύσης, Μεξιάτων, Μοσχοχωρίου, Μοσχοκαρυάς, Μενδενίτσας, Νέου Κρικέλλου, Ροδίτσας, Ρεγγινίου, Σταυρού, Στύρφακα, Φραντζή.
4. (*)

Φωκίδος:

1. *Δήμος:* Αμφίσσης, Δήμος Δελφών.
Κοινότητες: Γαλαξειδίου, Αγίας Ευθυμίας, Βουνιχώρας, Πεντεορίων, Δροσοχωρίου, Προσηλίου, Τριταίας, Αγίου Γεωργίου, Αγίου Κωνσταντίνου και Δεσφίνας.
2. *Κοινότητες:* Χρισσού, Ιτέας, Κίρρας, Σερνικακίου και Ελαιώνος.
3. *Κοινότητες:* Αμυγδαλιάς, Τολοφώνος, Ερατεινής, Πανόρμου και Αγίων Πάντων.
4. *Κοινότητες:* Μαραθιά, Σεργούλας, Γλυφάδας, Τριζονίων, Ελαιάς, Καλλιθέας και Πύργου.
5. *Κοινότητες:* Τρικόρφου, Ευπαλίου, Μοναστηρακίου, Κλήματος, Δροσάτου, Κάμπου Φιλοθέης, Τειχίου και Καστρακίου.
6. *Κοινότητες:* Μανάγουλης και Μαλαμάτων.
7. (*)

Αργολίδος:

1. Δήμος: Κρανιδίου.
Κοινότητες: Διδύμων, Ερμιόνης, Ηλιοκάστρου, Θερμησίας, Κουλάδας, Πορτοχελίου, Φουρνών, Αδαμίου, Ιρίων, Καρνεζέικων, Τραχείας.
2. *Κοινότητες:* Αγίου Δημητρίου, Αρκαδικού, Δήμαινας, Λυγουρίου, Παλαιάς Επιδαύρου, Νέας Επιδαύρου.
3. ()
4. *Κοινότητες:* Κιβερίου, Μύλων, Σκαφιδακίου, Κεφαλαρίου.
5. *Κοινότητες:* Αγίου Νικολάου, Ανδρίτσας, Αλέας, Αχλαδοκάμπου, Βρουστίου, Γυμνού, Καπαρελίου, Καρυάς, Κεφαλοβρύσου, Κρουονερίου, Λιμνών, Νεοχωρίου, Φρέγκαινας.

Αρκαδίας:

1. Άστρους, Βερθέων, Μελιγούς, Παραλίας Άστρους.
2. Αγίου Ανδρέου, Κορακοβουνίου, Πλατάνου, Πραστού, Σίταινας, Χαράδρου.
3. Λεωνιδίου, Μαρίου, Πέρα Μελανών, Πηγαδίου, Πουληθρών, Πραγματευτής, Σαπουνακέικων, Τυρού.
4. Αγίου Γεωργίου, Αγίας Σοφίας, Δολιανών, Ελαιοχωρίου, Ξηροπηγάδου, Πλατάνας, Περδικόβρυσης, Στόλου.
5. Αγίας Βαρβάρας, Αγριακώνας, Βλαχοκερασιάς, Καλτεζών, Κολλινών, Μαυρογιάννη.
6. ()
7. Αγίου Ιωάννη, Αετορράχης, Βυζικίου, Βουτσίου, Δήμητρας, Δόξας, Κακουρέικων, Καλλιανίου, Καστρακίου, Κόκορα, Λευκοχωρίου, Λιθαδακίου, Λιοδώρας, Λουτρών Ηραίας, Λυσσαρέας, Μοναστηρακίου, Νεοχωρίου, Γορτυνίας, Παλούμπα, Πύρρη, Ράπτη, Ραχών, Σαρακινίου Ηραίας, Σπαθάρη, Σταυροδρομίου, Τριποταμίας, Τροπαιών, Χρυσοχωρίου, Χώρας.
8. Αγίου Βασιλείου, Αγγιδίου, Αμπελακίου, Αμυγδαλιάς, Αρτεμησίου, Βελημαχίου, Βλαχέρνας, Βλησιδίας, Δάρα, Δάφνης Μαντινείας, Δρακοβουνίου, Θεοκτίστου, Καρδαριτσίου, Καστάνιτσας, Κερπινής, Κώμης, Λαγκαδιών, Λεβιδίου, Λιθοβουνίων, Λίμνης, Λουκά, Μάκρης, Μανάρη, Νέας Χώρας, Ξηροκαρύταινας, Παλαιοχωρίου, Παναγίτσας, Πάπαρης, Παραλόγγων, Παρθενίου, Πελάγους, Πικερνίου, Πσυρναριάς, Πρασίνου, Σιμάδων, Τσιταλιών, Χωτούσας.

Αχαΐας:

1. Απιδεώνος, Αράξου, Καραϊκών, Λακκόπετρας, Λιμνοχωρίου, Μετοχίου, Νιφοραϊκών, Σαγαϊκών, Άνω Καστριτσίου, Σουδανέικων, Αργύρας, Άρλας, Βελιτσών, Δαμακινίου, Ελαιοχωρίου, Ελεκίστρας, Ελληνικού, Θέας, Καγκαδίου, Καλλιθέας, Κριθαρακίων, Κρίνου, Μάγειρα, Μηραλίου, Μιτοπόλεως, Μιχοίου, Μύρτου, Πέτα, Πετροχωρίου, Πιτίτσης, Πλατανόβρυσης, Ριόλου, Σαλμενίκου, Σελλών, Σουλίου, Σταροχωρίου, Φλόκα, Φράγκας, Φωσταίνης, Χαλανδρίτσης, Ματαράγκας, Αιγίου, Αγίου Κωνσταντίνου, Αιγείρας, Αιγών, Ακράτας, Αμπελοκήπων, Αμπέλου, Άνω Διακοφτού, Βαμίμης, Βαλιμίτικων, Βέλας, Βουτσίου, Γκραϊκά, Γρηγόρη, Δαφνών, Δημητροπούλου, Διακοφτού, Διγελιώτικων, Ελαιώνος, Ελίκης, Ζαχλωρίτικων, Καθολικού, Καλαμίας (Κάτω Ποταμίας), Κερυνείας, Κουλούρας, Κουμάρη, Κραθίου, Κρήνης Αιγίου, Λόγγου, Μαμουσίας, Μοναστηρίου, Νεραντζιών, Νικολαϊκών, Οάσεως, Παραλίας Πλατάνου, Παρασκευής, Πλατάνου, Ποροδίτσης, Πτέρης, Ριζομούλου, Ροδιάς, Ροδοδάφνης, Σελιανίτικων, Σελινούντος, Σιλιβενιώτικων, Σινέβρου, Τεμένης, Τούμπας, Τραπέζης, Χατζή, Χρυσανθίου, Άλσους, Αραβωνίτσης, Βερίνου, Δουκανέικων, Λάκκας, Μυρόβρυσης, Νέου Ερινέου, Πατραίων, Αγίου Βασιλείου, Ρίου, Αγίου Νικολάου, Αγίου Στεφάνου, Αλίσσου, Άνω Αχαΐας, Αραχωδίτικων, Αχαϊκού, Βασιλικού, Βερναδαϊκών, Βραχναϊκών, Δρεπάνου, Ζήριας, Θεριανού, Ισώματος, Καμαρών, Καμινιών, Κάτω Αλίσσου, Κάτω Αχαΐας, Κάτω Καστριτσίου, Κρήνης, Λουσικίων, Μαζαρακίου, Μιντιλογλίου, Μονοδενδρίου, Οδριάς, Παραλίας, Πετρωτού, Πλατανίου, Ρογίτικων, Σαραβαλίου, Τσουκαλείκων, Φάρων, Χαικαλίου, Ψαθοπύργου, Κουνίνας, Μαυρικού, Μελισίων.
2. ()

Ηλείας:

1. ()
2. Αγίας Άννας, Αγίας Τριάδας, Αγκνάντων, Αγραπιδοχωρίου, Ανθώνος, Αντρωνίου, Αχλαδίνης, Βουλιαγμένης, Γουμέρου, Δούκα, Κακό, Ταρίου, Καρυάς, Κλινδίας, Κορυφής, Κουμάνη, Κουτσοχώρας, Λαγόνα, Λάλα, Λαμπεϊας, Λάπα, Λουκά, Μαζαρακίου, Μηλέων, Νεμούτας, Οινόης, Ορεινής, Περιστερίου, Περσαϊνας, Πεύκης, Ροδιάς, Σιμόπουλου, Σκλίθας, Φολόης, Ανδρίτσαινας, Αλιφείρας, Αμυγδαλέων, Βρεστού, Δαφνούλας, Δραγωγίου, Θεισόας, Κουφοπούλου, Κρουονερίου (Ολυμπίας), Λιθαδακίου, Λινίσταινας, Μηλέας, Μίνθης, Μυρωνίων, Περιβολίων, Πετραλώνων, Ροβίων, Σέκουλα, Στομίου, Φαναρίου, Φιγαλείας, Κουμού, Θέκρας, Μακίστου, Χρυσοχερίου.
3. Πύργου, Αγίου Γεωργίου, Αμπελώνος, Βαρδασαίνης, Βροχίτσας, Ελλιώνος, Κολυρίου, Παλαιοβαρδάσαινας, Αγίων Αποστόλων, Ματεσίου.

Κορινθίας:

1. *Δήμος:* Κορίνθου, Λουτρακίου—Περαχώρας.
Κοινότητες: Αγγελοκάστρου, Αγίου Ιωάννου, Αγίων Θεοδώρων, Γαλατακίου, Εξαμιλίων, Ισθμίων, Κατακαλίου, Κορφού, Ξυλοκερίζης, Πισίων, Σοφικού.
2. *Κοινότητες:* Αηδονιών, Γαλατά, Γονούσας, Δάφνης, Καστρακίου, Κεφαλαρίου, Κουτσίου, Κρουνερίου, Λαύκας, Λεοντίου, Μποζίκων, Νεμέας, Παραδείσου, Πετρίου, Στιμάγκας, Τιτάνης, Χαλκίου, Ψαριού.
3. *Κοινότητες:* Αγιονορίου, Αγίου Βασιλείου, Αθικιών Αρχαίας Νεμέας, Αρχαίων Κλεωνών, Κλενιάς, Κουταλά, Σολομού, Στεφανίου, Χίλιομοδίου.
4. *Δήμος:* Κιάτου.
Κοινότητες: Αρχαίας Κορίνθου, Άσσου, Βέλου, Βοχαικού, Βραχατίου, Διμηνιού, Ελληνοχωρίου, Ευαγγελιστριάς, Ζευγολατιού, Κάτω Άσσου, Κάτω Διμηνιού, Κοκκωνίου, Κρηνών, Λαλιώτου, Λεχαιού, Μεγάλου Βάλτου, Μουλκίου, Μπολατίου, Νεράτζας, Πασίου, Περιγαλιού, Πουλίτσας, Βασιλικού, Σουληναρίου, Σουλίου, Ταρσινών.

Λακωνίας:

1. Βαχού, Δρυμού, Έξω Νυμφίου, Κοκκάλα, Κότρωνα, Λάγιας, Πυρίχου, Αλικών, Άνω Μπουλαριών, Αρεοπόλεως, Βάθειας, Γέρμας, Γερολιμένος, Δρυάλου, Καρέας, Κελεφά, Κοίτας, Κούνου, Κριονερίου, Μίνας, Νέου Οιτύλου, Οιτύλου, Πύργου Διρού, Τσικαλίων.
2. Γυθείου, Αγίου Βασιλείου, Αιγίων, Άρνας, Αρχοντικού, Βασιλακίου, Δαφνίου, Δροσοπηγής, Καλυθίων Γυθείου, Καρβελά, Καρυουπόλεως, Καστανιάς, Κόκκινων Λουριών, Κονακίων, Κρήνης, Κροκεών, Λαγίου, Λυγερέα, Μαραθέας, Μέλισσας, Μελιτίνης, Μυρσίνης, Νεοχωρίου, Πλατάνου, Πετρίνας, Προσηλίου, Σεπεργουδίου, Σιδηροκάστρου, Σκαμνακίου, Σκουταρίου, Σπαρτιά, Στεφανιάς, Χωσιαρίου, Αγίου Νικολάου Μελιτίνης.
3. Γορανών, Δάφνης, Ξηροκαμπίου, Πολοδίτσας, Ποταμιάς, Βασιλικής, Παλαιόδρυσης.
4. Αγίου Ιωάννη, Αγίας Ειρήνης, Αμυκλών, Ανάδρυτης, Ανωγείων, Αφίσσου, Καλυθίων Σόχας, Κεφάλια, Κλάδα, Λευκοχώματος, Μαγούλας, Μυστρά, Παλαιοπαναγίας, Παρορίου, Πλατάνας, Σκούρα, Τραπεζοντή, Τρυπής, Σπάρτης.
5. Αγίου Κωνσταντίνου, Αγόριανης, Αλευρούς, Βορδόνιας, Γεωργουσιού, Καστορίου, Λογγάστρας, Λογγάνικου, Πελλάνας, Περιβολίων, Σουστιάνων.
6. Αγριανών, Βασσαρά, Βουτιάνων, Βρεσθαίνων, Θεολόγου, Καλλονής, Κονιδίτζας, Σελλασίας, Χρυσάφας.
7. Αγίων Αναργύρων, Αγίου Δημητρίου Ζαράκου, Αλεποχωρίου, Βρονταμά, Γερακίου, Γραμπούσας (Αμπελοχωρίου), Γκοριτσάς, Ιέρακα, Καλλιθέας, Καρίτσας, Κουπιών, Κρεμαστής, Κυπαρισσίου, Λαμποκάμπου, Νιάτων, Ρειχέας, Χάρακα.
8. Μολλάων, Απιδιάς, Αστερίου, Ασωπού, Βλαχιώτη, Γλυκόδρυσης, Γουβών, Ελαίας, Έλους, Μεταμόρφωσης, Φοινικίου, Λέημονα, Σκάλας, Μυρτιάς, Πακίων, Παπαδιάνικων, Περιστερίου, Συκέας.
9. (*)

Μεσσηνίας:

1. Αβιάς, Αγίου Νικολάου, Αγίου Νίκωνος, Αλτομύρων, Βέργας, Δόλων, Εξωχωρίου, Θαλάμων, Κάμπου, Καρδαμύλης, Καρυοβουνίου, Καστανέας, Κέντρου Λαγκάδας, Μηλέας, Μικράς, Μαντινείας, Νεοχωρίου, Νεοχωρίου-Λεύκτρου, Νομίτση, Πλάτσης, Προαστίου, Προσηλίου, Πύργου-Λεύκτρου, Ριγκλίων, Σαϊδόνας, Σταυροπηγίου, Σωτηριάνικων, Τραχήλας, Τσερίων.
2. (*)
3. Μελιγαλά, Αγριοβούνου, Ανδανιάς, Ανθούσης, Άνω Μελπείας, Βαλύρας, Δεσσύλα, Διαβολιτσίου, Ζερμπιτσιών, Ζευγολατειού, Ηλέκτρας, Καλλιρόης, Καλυθίων, Καρνασίου, Κατσαρού, Κάτω Μελπείας, Κεντρικού, Κεφαλλινού, Κωνσταντινών, Λουτρού, Μαγούλας, Μάλτας, Μάνδρας, Μαντζαρίου, Μαυρομματίου Ιθώμης, Μερόπης, Μίλα, Νεοχωρίου, Ιθώμης, Οιχαλίας, Παραπουγκίου, Πεύκου, Πολίχνης, Ρευματιάς, Σιάμου, Σκάλας, Σολακίου, Στενυκλάρου, Τσουκαλείκων, Φιλίων.
4. Αλαγονίας, Αρτεμισίας, Καρβελίου, Λαδά, Νέδουσας, Πηγαδιών, Πηγών.
5. Πύλου, Αδριανής, Ακριτοχωρίου, Αμπελοκήπων, Αχλαδοχωρίου, Βασιλιτσίου, Βλάση, Βλαχόπουλου, Βουναριών, Γλυφάδας, Δάρα, Δροιάς, Ευαγγελισμού, Ικλαίνης, Καινούργιου Χωριού, Καλλιθέας, Καλοχωρίου, Καπλανίου, Καρποφόρων, Καστανιών, Κόκκινου, Κόμπων, Κορυφασίου, Κορώνης, Κουκουνάρας, Κουρτακίου, Κρεμμυδιών, Κυνηγού, Λαχανάδας, Λόγγας, Λυκίσσης, Μαθίας, Μανιακίου, Μαργελίου, Μεθώνης, Μεσοποτάμου, Μεσοχωρίου, Μηλιώτου, Μυρσινοχωρίου, Μεταμορφώσεως, Μηλίτσης, Μηλιώτου, Νέας Κορώνης, Νερόμυλου, Πανιπερίου, Παπαφλέσσα, Παπουλιών, Πελεκανάδας, Πεταλιδίου, Πετριτσίου, Πηδάσου, Πύλξας, Ρωμανού, Σουληναρίου, Υαμείας, Φαλάνθης, Φοινίκης, Φοινικούντος, Χανδρινού, Χαραυγής, Χωματάδας, Χρανών, Χαροκοπέιου, Χατζή, Χρυσοκελαρίας.
6. Κυπαρισσίας, Φιλιατρών, Γαργαλιάνων, Αμπελόφυτου, Αρμενίων, Βάλτων, Ελαίας, Εξοχικού, Καλουνερού, Λεύκης, Μαραθούπολης, Πύργου, Ραχών, Σπηλιάς, Φαρακλάδας, Φλόκας, Χαλαζώνος, Χώρας.
7. Αγαλιανής, Αγριλιάς, Αετού, Αρτικίου, Αυλώνας, Βανάδας, Βασιλικού, Βρυσών, Γλυκοριζίου, Δωρίου, Καμαρίου, Καρυών, Κεφαλόδρυσης, Κόκλας, Κοπανακίου, Μάλθης, Μεταξάδας, Μουζακίου, Μουριτιάδας, Ευροκάμπου, Περδικονερίου, Πλάτης, Προδρόμου, Σιδηροκάστρου, Σιτοχωρίου, Στασίου, Χριστιανούπολης, Χρυσοχωρίου, Ψαριού, Πύργου.
8. Αγίου Σώστη, Αμπελώνας, Άνω Δωρίου, Κακαλετρίου, Καλίτσαινας, Καλογερεσίου, Κούβελα, Κρουνερίου, Λατζουνάτου, Λυκουδεσίου, Μάλης, Μοναστηρίου, Νέδα, Παλαιού-Λουτρού, Πέτρας, Πλατανιάς, Πολυθέας, Ραφτόπουλου, Ροδιάς, Σέλλας, Σκληρού, Στασίμου, Συρρίζου, Τριπύλων, Φλεσιάδας, Χαλκίων.

Ζακύνθου:

1. *Κοινότητες:* Αγαλά, Αγίου Λέοντα, Αγίου Νικολάου, Αναφωνητριάς, Άνω Βολιμών, Βολιμών, Γυρίου, Έξω Χώρας, Κερίου, Λούχας, Μαριών, Ορθονιών.
2. ()

Κεφαλληνίας:

1. *Δήμος:* Ληξουρίου.
Κοινότητες: Κατωγής, Κουβαλάτων, Σουλλάρων, Φαβαλάτων, Χαυδάτων, Χαυριάτων, Αγίας Θέκλης, Δαμουλιανάτων, Καμιναρατών, Κοντογεννάδας, Μονοπολάτων, Ριφίου, Σκηνέα.
Δήμος: Ιθάκης.
Κοινότητες: Ανωγής, Εξωγής, Κιονίου, Λεύκης, Περαχωρίου, Πλατρηθείας, Σταυρού.
2. *Κοινότητες:* Αγκώνος, Ζολών, Αθήρα, Νυφίου, Θηναίας, Αγίας Ευφημίας, Γριζάτων, Διδαράτων, Καραβομούλου, Μακρυώτικων, Πουλάτων, Σάμης, Χαλιωτάτων.
3. *Κοινότητες:* Δαγάτων, Διλινάτων, Κουρουκλάτων, Τρωϊανάτων, Φαρακλάτων, Φαρσών, Αγίου Νικολάου, Αντιπάτων Ερρυσού, Βαρέος, Βασιλικάδων, Καρυάς, Κοθρέα, Κομητάτων, Μεσοβουνίου, Νεοχωρίου, Πατρικάτων, Πλαγιάς, Τουλιάτων, Φισκάρδου, Πυργίου.
4. ()

Λευκάδας:

1. *Κοινότητες:* Βαθέος (επί της νήσου Μεγανησίου), Βουρνικά, Εξανθείας, Καβάλου, Καλαμιτσίου, Κατωμερίου, (επί της νήσου Μεγανησίου), Σπαρτοχωρίου (επί της νήσου Μεγανησίου), Σύβρου, Τσουκαλάδων.

Θεσπρωτίας:

1. *Κοινότητες:* Ελευθερίου, Καρτερίου, Καταβόθρας, Μαζαρακιάς, Μαργαριτίου, Πέρδικας, Σπαθαράτων, Συθότων.
2. ()

Ιωαννίνων:

1. *Κοινότητες:* Αλεποχωρίου, Μπότσαρη, Αρδόσης, Γεωργάνων, Δερβιζιάνων, Ελάφου, Λίππας, Μπέστιας, Παλαιοχωρίου, Μπότσαρη, Ρωμανού, Σεριζιάνων, Σιστρονίου, Σμυρτιάς, Κουκλεσίου, Τερρόβου, Βαπτιστή, Μονολιθίου, Πλατανούσας, Προσηλίου, Ραφταναίων.
2. ()

Πρέβεζας:

1. *Δήμος:* Πρέβεζας.
2. *Κοινότητες:* Βράχου, Καμαρίνας, Καναλίου, Λούτσας, Μιχαλιτσίου, Υρσίνης, Νέας Σινώπης, Νέας Σαμψούντας, Νικοπόλεως, Ριζών, Φλαμπούρων, Χειμαδίου, Μύτικα.
3. *Δήμος:* Πάργας.
Κοινότητες: Ανθούσας, Αγιάς, Λειθαδαρίου.
4. *Κοινότητες:* Αμμουδιάς, Αχερουσίας, Βαλανιδόραχης, Βουδοποτάμου, Θεμέλου, Καναλακίου, Καστρίου, Κορώνης, Κουκουλίου, Κυψέλης, Μεσοποτάμου, Μουζακέικων, Ναρκίσσου, Σκεπαστού, Σταυροχωρίου.
5. *Κοινότητες:* Αηδονίας, Άνω Ράχης, Βαλανιδούσας, Βρυσούλας, Δεσποτικών, Εκκλησιών, Κοτσανόπουλο, Κρανέας, Λούρου, Ρευματιάς, Σκιάδας, Στεφανής, Σφηνωτού, Τρικάστρου, Ωρωπού.
6. *Δήμος:* Φιλιπιάδας.
Κοινότητες: Αγίου Γεωργίου, Ανωγείου, Γοργομούλου, Γυμνότοπου, Δρυόφυτου, Κερασώνος, Κλεισούρας, Νέας Κερασούντας, Παναγίας, Πέτρας, Ρωμιάς, Τσαγκαρόπουλου.

Λάρισας:

1. *Κοινότητες:* Μελιθοιάς, Σκήτης, Σωτηρίτσας.
2. *Κοινότητες:* Αγιάς, Αετολόφου, Ανατολής, Γερακαρίου, Δήμητρας, Ελάφου, Καρύτσας, Μαρμαρίνης, Μεγαλοδρύσου, Μεταξοχωρίου, Νερομούλων, Ποταμιάς, Σκληθρού, Αμπελακίων, Ευαγγελισμού, Λάρισας, Καλοχωρίου, Κυψελοχωρίου, Μακρυχωρίου, Νέσσωνος, Όσσας, Παραποτάμου, Τεμπών.
Δήμος: Τυρνάβου, Λυγαριάς, Αργυροπούλιου, Γοννών, Δελεριών, Ιτέας, Ροδιάς.
4. ()

Θεσσαλονίκης:

1. ()
2. *Δήμος:* Κουφαλίων.
Κοινότητες: Ασσήρου, Κολχικού, Λειβαδίου, Νέας Μεσημβρίας, Νυμφοπέτρας, Μοδίου, Προχώματος, Σοχού, Χαλκηδόνας, και λοιπές Κοινότητες νομού.

Καβάλας:

1. Θεολόγου.
2. Λιμεναρίων, Μαριών, Καληράχης, Σωτήρας, Πρίνου, Ραχωνίου.
3. Θάσου, Παναγίας, Ποταμιάς.
4. ()
5. Καβάλας, Τσιφλικίου, Ζυγού, Κοκκινοχώματος, Κρηνίδων, Νέας Καρβάλης, Φιλίππων, Χαλκερού, Αβραμηλιάς, Γέροντα, Γραβούνας, Διαλεχτού, Ζαρκαδιάς, Ξεριάς, Παραδείσου, Πέρνης, Πετροπηγής, Ποντολίβαδου, Νέας Κώμης.

Χαλκιδικής:

1. *Κοινότητες:* Αγίου Νικολάου, Μεταμόρφωσης, Νέου Μαρμαρά, Νικητής, Σάρτης, Συκιάς.
2. *Δήμος:* Κασσανδρείας.
Κοινότητες: Αγίας Παρασκευής, Αφύτου, Καλάνδρας, Κρυοπηγής, Νέας Ποτειδαίας, Νέας Σκίωνης, Νέας Φωκαίας, Παλιουρίου, Πευκοχωρίου, Πολυχρόνου, Φούρκας, Χανιώτης, Κασσανδρηνού, Καλιθέας.
3. *Δήμος:* Νέων Μουδανίων.
Κοινότητες: Αγίου Μάμαντος, Αγίου Παντελεήμονος, Αγίου Παύλου, Διονυσίου, Ελαιοχωρίων, Ζωγράφου, Κρήνης, Λακκώματος, Νέας Γωνιάς, Νέας Καλλικράτειας, Νέας Τενέδου, Νέας Τρίγλιας, Νέων Πλαγιών, Νέων Συλάτων, Ολύνθου, Πετραλώνων, Πορταριάς, Σημάντρων, Νέων Φλογητών.
Δήμος: Πολύγυρου.
Κοινότητες: Βάβδου, Ορμύλιας.
Κοινότητες: Γοματίου, Μεγάλης Παναγίας, Πυργαδικίων, Βρασταμών, Μεταγκιτσίου.
4. *Δήμος:* Ιερισσού.
Κοινότητες: Αμμουλιανής, Νέων Ρόδων, Ολυμπιάδος, Ουρανούπολεως, Στρατονίκης, Στρατωνίου, Αγίου Όρους.
5. ()

Εδρου:

1. ()
2. Σαμοθράκης

Δωδεκανήσου:

1. Αστυπάλαιας, Λειψών, Πάτμου, Μανδρακίου, Μεγάλου Χωριού, Μεγίστης, Σύμης, Χάλκης, Λέρου, Καλύμνου, Κάσου, Καρπάθου, Αγαθονησίου, Εμπορείου, Νικείων, Λιβαδιών, Απερίου, Αρκάσας, Βωλάδας, Μενετών, Μεσοχωρίου, Όθους, Ολύμπου, Σποών, Πυλίου.
2. Ασφενδίου, Αντιμάχειας, Καρδάμαινας, Κεφάλου, Πυλίου, Κω.
3. ()

Κυκλάδων:

1. *Δήμοι:* Ερμούπολης, Άνω Σύρου.
Κοινότητες: Βάρης, Γαλησσά, Μάνας, Πάγου, Ποσειδωνίας, Φοίνικος, Χρούσσων.
Δήμοι: Τήνου, Μυκόνου.
Κοινότητες: Αγάπης, Δύο Χωριών, Ιστερνίων, Καλλονής, Κάμπου, Καρδιανής, Κτικιάδου, Κώμης, Πανόρμου, Στενής, Τριαντάρου, Φαλατάδου, Άνω Μεράς.
Δήμος: Άνδρου.
Κοινότητες: Αμμολόγου, Αποικίων, Απροδάτου, Αρνά, Βιταλίου, Βουρκωτής, Γαυρίου, Καππαριάς, Κατακόλου, Κορθίου, Κοχύλου, Λαμύρων, Μακροταντάλου, Μεσσαριάς, Μπατσίου, Όρμου, Κορθίου, Παλαιοκάστρου, Παλαιοπόλεως, Πιτροφού, Στενίων, Συνετίου, Φελλού.
2. *Κοινότητες:* Κέας, Κορησσίας, Δρυοπίδος, Κύθνου, Σερίφου.
3. *Κοινότητες:* Μήλου, Αδάμαντος, Πέρα Τριοβασάλου, Τρυπητής, Κιμώλου, Απολλωνίας, Αρτέμωνος.
4. *Κοινότητες:* Πάρου, Αγκαιριάς, Αρχιλόχου, Κώστου, Λευκών, Μάρπησας, Νάουσας, Αντιπάρου.
5. *Δήμος:* Νάξου
Κοινότητες: ()

Λέσβου:

1. *Κοινότητες:* Ιππείου, Κάτω Τρίτους, Κεραμείων, Λάμπου Μύλων, Μύχου, Συκούντος.
2. *Κοινότητες:* Μεσαγρού, Παλαιοκλήπου, Παππάδου, Περάματος, Πλακάδου, Σκοπέλου.
3. *Δήμοι:* Αγιάσου, Πλωμαρίου.
Κοινότητες: Ασωμάτου, Ακρασίου, Αμπελικού, Μεγαλοχωρίου, Νεοχωρίου, Παλαιοχωρίου, Πλαγιάς, Σταυρού, Τρυγόνα.
4. *Δήμος:* Πολιχνίτου.
Κοινότητες: Βασιλικών, Βρισάς, Λισβορίου.
5. *Κοινότητες:* Αργενέου, Λεπετύμνου, Πελόπης, Συκαμινέας, Υψηλομετάπου, Κάπης, Κλειούς, Μανταμάδου.
6. ()
7. *Δήμοι:* Λουτροπόλεως Θέρμης, Μυτιλήνης.
Κοινότητες: Αγίας Μαρίας, Αλυφάντων Ταξιαρχών, Αφαλώνος, Κώμης, Λουτρών, Μιστεγνών Παναγιούδας, Νέων Κυδωνιών, Μοριάς, Παμφύλλων, Πύργων Θέρμης.

Χίου:

1. *Δήμος:* Καρδαμύλων.
Κοινότητες: Αγίου Γάλακτος Αμάδων, Αναβάτου, Αυγωνύμων, Βικίου, Βολίσσου Διεύχων, Καμπίων, Κεράμου, Κουρουνίων, Λαγκάδας, Λεπτοπόδων, Μελανίου, Νενητουριών, Παρπαρίας, Πιράμας, Πισπιλούντας, Πιτυούς, Ποταμιάς, Σιδηρούνας, Συκιάδας, Τρυπών, Φυτών, Χαλανδρών, Σπαρτούντας.
2. ()

Ηρακλείου:

1. ()
2. Αγίου Μύρωνος, Αηδονοχωρίου, Άνω Ασίτων, Αστυρακίου, Αυγενικής, Χλάδας, Βούτων, Γωνιών, Δαμάστας, Καλεσιών, Καμαρίου, Καμαριώτου, Κάτω Ασίτων, Κεραμουτσίου, Κερασιών, Κορφών, Κρουσώνος, Λουτρακίου, Μαράθου, Μονής Πενταμοδίου, Πετροκεφάλου, Πυργούς, Ροδιάς, Σάρχου, Σίβας, Σταυρακίων, Τυλισού, Φόδελε, Γαζίου, Βενεράτου, Δαφνών, Κυπαρίσσου, Προφήτου Ηλιού.
3. Άβδου, Αμαριανού, Ασκών, Αφρατίου, Γαλίφας, Γερακίου, Γωνίων, Εμπαρού, Καλού Χωριού, Καραβάδων, Καρουζάνων, Κασταμονίτσας, Κέρας, Κοζάρης, Κρασιού, Μαθιάς, Μάρθας, Μηλιαράδων, Μόχου, Ξενιάκου, Ξίδα, Ποταμίων, Σμαρίου, Χαράσου.
4. Αγίου Βασιλείου, Αμίρων, Άνω Βιάννου, Βάχου, Καλαμίου, Κάτω Βιάννου, Κάτω Σύμης, Κεφαλοδρύσου, Πεύκου, Συκολόγου, Χόνδρου.
5. Άνω Μουλιών, Βοριζιών, Γεργέρης, Ζάρου, Νυδρίτου, Πανάσου, Σκουρβούλων, Πρίνια, Αγίας Βαρβάρας, Αγίου Θωμά, Δουλιού, Μεγάλης Βρύσης, Γρηγορίας, Καμαρών, Μαγαρικαρίου.
6. *Δήμος:* Μοίρων.
Κοινότητες: Αγίου Κυρίλλου, Αγίων Δέκα, Αληθινής, Αμπελούζου, Αντισκαρίου, Απεσκαρίου, Βασιλικής, Βασιλικών, Ανωγείων, Γαλίας, Γκαγκάλων, Καστελλίου, Καινουργίου, Κουσέ, Μητροπόλεως, Μιαμούς, Μορονίου, Περίου, Πετροκεφάλου, Πηγαϊδακίων, Πλατάνου, Πλώρας, Πομπίας, Ρούφα, Χουστουλιάνων, Βάρων, Καμηλαρίου, Κλήματος, Λαγολίου, Πιτσιδιών, Σίβα, Τυμπακίου, Φανερωμένης.
7. Άνω Ακρίων, Ασημίου, Αχεντρία, Βαγιωνιάς, Γαρύπας, Δεματίου, Διονυσίου, Εθίας, Καλυβίων, Καστελλιάνων, Λιγορτύνου, Λούρων, Μεσοχωρίου, Παρανύμφων, Προτοριών, Πύργου, Σοκάρα, Στερνών, Στόλων, Χάρακα.

Λασιθίου:

1. Αγίου Σπυρίδωνα, Αγίου Στέφανου, Αγίου Γεώργιου, Δήμος Ιεράπετρας, Καλαμαύκας, Κάτω Χωριού, Λιθίνων, Μαλλών, Μακρυλιάς, Μεσσελέρων, Μεταξοχωρίου, Πευκών, Πρίνας, Πραισού, Σταυρωμένου Χριστού.
2. Αγίου Ιωάννη, Αγίας Τριάδας, Αχλαδιών, Απιδίων, Βρουχά, Γδοχιών, Έξω Μουλιανών, Ζάκρου, Ζήρου, Καθουσίου, Καρυδιού, Καστελίου, Καλού Χωριού, Κρούστα, Λάστρου, Λούμας, Μυρσίνης, Μύθων, Μύρτου, Μουρνιών, Μέσα Μουλιανών, Ορεινού, Παχείας Άμμου, Παπαγιαννάδων, Πισκοκέφαλου, Ρίζας, Ρούσας Εκκλησιάς, Σταυροχωρίου, Σφάκας, Σχινοκαψάλων, Σχινιά, Σκοπής, Τουρλωτής, Χρυσοπηγής, Χαμαιζίου, Δήμος Σητείας, Φουρνής.
3. ()

Ρεθύμνης:

1. Δήμος Ρεθύμνης, Μαρούλας, Άδελε, Πηγής, Μέσης, Χαρκιάς, Κυριάνας, Αμνάτου, Χαναλευρίου, Παγκαδοχωρίου, Πρίνου, Έρφων, Σκουλουφιών, Ρουσοσπιτίου, Χρομοναστηρίου, Πρασσών, Σελίου, Παντάνασας, Πάτσου, Βολεώνων, Γερακαρίου, Μερώνας, Αποστόλων, Εδενών, Νέου Αμαρίου, Μοναστηρακίου, Καλογήρου, Θρόνου, Κισσού, Αρδακτού, Μουρνέ, Σπηλίου, Μιξορούμας, Λαμπίνης, Καρυνών, Γουλεδιανών, Όρους, Καρέ.
2. Ακουμιών Κεντροχωρίου, Κρύας Βρύσης, Σακτοριών, Μελαμπών, Αγίας Γαλήνης, Ορνέ, Αγίας Παρασκευής, Αγίου Ιωάννου, Άνω Μέρους, Βρυσσών, Πετροχωρίου, Λαμπιωτών, Βισταγής, Πλατανιών, Φουρφούρας, Κουρουτών, Βιζαρίου, Νιθαυρίου, Αποδούλου, Πλατάνου, Λοχρίας.

3. Δρυμίσκου, Κεραμέ, Κοζαρέ, Ασωμάτου, Λευκωγείας, Μαρίου, Σελλία, Ροδακίνου, Αγίου Ιωάννη, Αγίου Βασιλείου, Αγγουσελιανών, Μυρθίου.
4. Κουμών, Καστέλλου, Αρμένων, Ατσιποπούλου, Πρινών, Γερανίου, Γωνίας, Φρ. Μετοχίων, Κάτω Βαλσαμόνερο, Άνω Βαλσαμόνερο, Μαλακίου, Καλονυκτίου, Κάτω Πόρου, Ρουστικών, Σαΐτουρών, Μούνδρου, Αγίου Κωνσταντίνου, Ζουριδίου, Κουφής, Καρωτής, Επισκοπής, Αρχοντικής, Αργυρούπολης, Βιλανδρέδου, Μυριοκεφάλων.
5. (*)

Χανίων:

1. Σελίων, Κοκκίνου Χωρίου, Ξηροστερνίου, Κεφάλας, Νίππου, Τζιτζιφέ, Βαφέ, Πεμόνια.
2. Αρωνίου, Κουνουπιδιάνας, Μουζούρας, Στερνών, Χορδακίου.
3. Αγίας Ρούμελης, Αγίου Ιωάννου, Γαύδου.
4. Αμυγδαλοκεφαλίου, Κάμπου.
5. Αλικάμπου, Εμπροσνέρου, Μελιδονίου.
6. Καλυθών, Νέου Χωρίου, Αρμένων, Βάμου, Γαβαλοχωρίου, Καινών, Καλαμιτσίου Αλεξάνδρου, Καλαμιτσίου Αμυγδάλου, Μαχαιρών, Παιδοχωρίου, Πλάκας, Φρε, Στύλου, Καλαμίου.
7. Σούδας, Τσικαλαρίων, Αγίας Μαρίνας, Βρυσών Κυδωνίας.
8. Μαλάξας, Κοντοπούλας, Πλατυδόλων, Δρακώνας Κυδωνίας, Κάμπων, Παπαδιάνας, Θερίσσου.
9. Μέσκλας, Λάκκων, Καρρέ Κυδ., Ορθουνίου, Σκινών, Αλικιανού, Πρασών, Σεμπρόνα, Ψαθόγιαννου, Ντερέ, Μανωλιόπουλου.
10. Άση Γωνίας, Βρυσών Αποκ., Γεωργιούπολης, Καστέλλου, Καρρέ Αποκ., Κουρνά, Μάζας, Ράμνης, Φυλακής.
11. Ανάπολης, Ασφενδούς, Ίμβρου, Σκαλωτής, Χώρας Σφακίων, Πατσιάνου.
12. Βλάτος, Έλους, Βάθης, Κεφαλιού, Συρακαρίου, Περιβολιών Κισσάμου.
13. Λουσακιών, Πολυρήνειας, Πλατάνου, Γραμβούσας.
14. (*)
15. Φαλελιάνας, Ρόκκας, Χαιρεθιάνας, Καλουδιάνας, Ποταμίδας, Δήμου Κισσάμου, Καλεργιάνας, Περιβολακίων, Σφακοπηγαδίου, Βουλγάρως, Δραπανίων, Τοπολίων, Κουκουνάρας, Καλαθενέ.
16. Περιβολίων, Νεροκουρού, Μουρνιών, Δαράτσου, Γαλατά, Βαμβακόπουλου, Κουφού, Αγίας, Βατόλακκου, Φουρνών, Βαρύπετρου, Ζουνακίου, Κυπαρρίσου, Νεριάνας.
17. Κακόπετρου, Σασάλου, Στροβλέ, Σαρακίνας, Σκάφης, Επανοχωρίου, Καμπάνου, Ροδοθανίου, Σουγιάς, Παλαιοχώρας, Τεμενίων.
18. Ταυρωνίτη, Χρυσανγής, Βουδέ, Δρακώνας Κισσάμου, Σπηλιάς, Επισκοπής, Γλώσσας, Ανωσκέλης.
19. Ξαμουδορίου, Βουκολιών, Νέου Χωρίου Κυδ., Βλαχερωνίτισσας, Συριλίου.
20. Παλαιάς Ρουμάτας, Κάντανου, Πλεμενιάνας.
21. Βούτα, Σκλαβοπούλας.
22. Βοθιανών, Κακοδικίου.

(*) El territorio oleícola no mencionado.
 Det olivendyrkningsområde der ikke er nævnt andetsteds.
 Nicht erwähnte Olivenerzeugungsgebiete.
 Οι ελαιοπαραγωγικές περιοχές που δεν αναφέρονται.
 Olive-oil-producing areas not mentioned elsewhere.
 Le territoire oléicole non mentionné.
 Il territorio olivicolo non menzionato.
 Niet vermeldte olijvenproductiegebieden.
 O território agrícola não mencionado.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2537/86 DE LA COMMISSION

du 11 août 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2010/86 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 8 août 1986 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2010/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 août 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	—	165,20
10.01 B II	Froment (blé) dur	19,41	244,80 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	32,29	150,47 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	29,27	167,74
10.04	Avoine	66,43	150,32
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	169,89 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	—	0
10.07 B	Millet	29,27	103,08 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	181,51 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	—	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	11,04	245,34
11.01 B	Farines de seigle	58,47	223,92
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	43,17	392,52
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	11,63	264,67

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2538/86 DE LA COMMISSION**du 11 août 1986****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par les règlements suivants ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 8 août 1986 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 août 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)			
		Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	4,50	4,50	4,50
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)				
		Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11	4 ^e terme 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2539/86 DE LA COMMISSION

du 11 août 1986

portant modalités d'application du régime d'aide à l'utilisation de moûts de raisins concentrés en vue de la fabrication de certains produits au Royaume-Uni et en Irlande et fixant les montants de l'aide pour la campagne viti-vinicole 1986/1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 ⁽²⁾, et notamment son article 14 *bis* paragraphe 4 et son article 65,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985; fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2332/86 ⁽⁵⁾,

considérant que l'article 14 *bis* paragraphe 1 premier alinéa deuxième et troisième tirets du règlement (CEE) n° 337/79 a institué un régime d'aide à l'utilisation, d'une part, de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés produits dans les zones viticoles C III a) et C III b) en vue de l'élaboration au Royaume-Uni et en Irlande de certains produits relevant de la position 22.07 du tarif douanier commun et, d'autre part, des moûts de raisins concentrés produits dans la Communauté en vue de la fabrication de certains produits commercialisés au Royaume-Uni et en Irlande, avec des instructions pour en obtenir une boisson qui imite le vin;

considérant que les produits relevant de la position 22.07 du tarif douanier commun, visés à l'article 14 *bis* paragraphe 1 premier alinéa deuxième tiret du règlement précité, sont actuellement obtenus en utilisant exclusivement du moût de raisins concentré; qu'il apparaît dès lors opportun, à l'heure actuelle, de ne fixer une aide que pour l'utilisation de moût de raisins concentré;

considérant que l'application du régime d'aide nécessite un système administratif permettant aussi bien le contrôle de l'origine que le contrôle de la destination du produit pouvant bénéficier de l'aide;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du régime d'aide et de contrôle, il y a lieu de prévoir que les

opérateurs intéressés présentent une demande écrite comportant les indications nécessaires pour permettre l'identification du produit et le contrôle des opérations;

considérant que, pour que le régime d'aide puisse avoir une influence quantitative appréciable sur l'utilisation des produits communautaires, il convient de fixer une quantité minimale de produit sur lequel peut porter une demande;

considérant qu'il convient également de préciser que l'aide n'est accordée que pour les produits présentant les caractéristiques qualitatives minimales requises pour l'utilisation aux fins visées à l'article 14 *bis* paragraphe 1 premier alinéa deuxième et troisième tirets du règlement (CEE) n° 337/79;

considérant que l'article 14 *bis* paragraphe 3 dudit règlement a défini les critères de fixation des montants des aides; que l'application de ces critères conduit à fixer les montants des aides, en fonction du produit obtenu, aux niveaux indiqués au dispositif;

considérant que, pour permettre aux instances compétentes des États membres d'effectuer les contrôles nécessaires, il convient, sans préjudice des dispositions du titre II du règlement (CEE) n° 1153/75 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3203/80 ⁽⁷⁾, de préciser les obligations des opérateurs en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité « matières »;

considérant qu'il convient de prévoir que le droit à l'aide est acquis au moment où les opérations de transformation ont pris fin; que, pour tenir compte des pertes techniques, il y a lieu de permettre, pour la quantité effectivement mise en œuvre, une tolérance de 10 % en moins par rapport à la quantité figurant dans la demande;

considérant que, pour des raisons techniques, les opérateurs sont amenés à stocker longtemps avant la fabrication des produits commercialisés; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'instaurer un régime d'avance dans le but d'anticiper le paiement des aides aux opérateurs tout en garantissant par une garantie appropriée les instances compétentes contre le risque de paiement indu; qu'il convient, dès lors, de préciser les délais de paiement de l'avance, ainsi que les modalités pour la libération de la garantie;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1986, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 113 du 1. 5. 1975, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 333 du 11. 12. 1980, p. 18.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne viti-vinicole 1986/1987, une aide est octroyée, dans les conditions fixées au présent règlement :

- aux élaborateurs qui utilisent du moût de raisins concentré obtenu entièrement à partir de raisins produits dans les zones viticoles C III a) et C III b) en vue de la fabrication, au Royaume-Uni et en Irlande, des produits relevant de la position 22.07 du tarif douanier commun pour lesquels, en application de l'article 54 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 337/79, l'utilisation d'une dénomination composée comportant le mot « vin » peut être admise par ces États membres, ci-après dénommés « élaborateurs »,
- aux fabricants qui utilisent des moûts de raisins concentrés obtenus entièrement à partir de raisins produits dans la Communauté, en tant qu'élément principal d'un ensemble de produits mis dans le commerce au Royaume-Uni et en Irlande par ces fabricants, avec des instructions apparentes pour en obtenir, chez le consommateur, une boisson qui imite le vin, ci-après dénommés « fabricants ».

Article 2

1. L'élaborateur ou le fabricant qui souhaite bénéficier de l'aide visée à l'article 1^{er} présente une demande écrite, entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987, à l'instance compétente de l'État membre dans lequel le moût de raisins concentré est utilisé.

La demande doit être faite au moins sept jours ouvrables avant le début des opérations de fabrication.

2. La demande d'aide comporte notamment :

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'élaboration ou du fabricant ;
- b) l'indication de la zone viticole dont le moût de raisins concentré est issu, telle qu'elle est définie à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 337/79 ;
- c) les éléments techniques suivants :
 - le lieu de stockage,
 - le lieu où sont effectuées les opérations visées à l'article 1^{er},
 - la quantité (en kilogrammes et, si le moût de raisins concentré visé à l'article 1^{er} deuxième tiret est conditionné en récipients d'un contenu non supérieur à 5 kilogrammes, le nombre de récipients),
 - la masse volumique,
 - les prix payés.

Les États membres peuvent exiger des indications supplémentaires pour l'identification du moût de raisins concentré.

3. À la demande d'aide est jointe une copie du ou des document(s) d'accompagnement relatif(s) au transport du moût de raisins concentré des installations du producteur

aux installations de l'élaborateur ou du fabricant établi par l'organisme compétent de l'État membre. Dans ce cas, les États membres ne peuvent pas faire usage de la possibilité visée à l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1153/75.

La zone viticole où les raisins frais mis en œuvre ont été récoltés est inscrite dans la colonne 15 du document.

Article 3

1. La demande d'aide porte sur une quantité minimale de 50 kilogrammes de moût de raisins concentré.

2. Le moût de raisins concentré pour lequel l'aide est demandée doit être de qualité saine, loyale, marchande et propre à être utilisé aux fins visées à l'article 1^{er}.

Article 4

Le montant de l'aide est fixé de manière forfaitaire à :

- 0,15 Écu par kilogramme de moût de raisins concentré utilisé aux fins visées à l'article 1^{er} premier tiret,
- 0,26 Écu par kilogramme de moût de raisins concentré utilisé aux fins visées à l'article 1^{er} deuxième tiret.

Article 5

L'élaborateur ou le fabricant est tenu d'utiliser, aux fins visées à l'article 1^{er}, la quantité totale de moût de raisins concentré pour laquelle une aide a été demandée. Une tolérance de 10 % en moins est admise par rapport à la quantité du moût de raisins concentré figurant dans la demande.

Article 6

Conformément aux dispositions du titre II du règlement (CEE) n° 1153/75, l'élaborateur ou le fabricant tient une comptabilité « matières » faisant apparaître notamment :

- les lots de moûts de raisins concentré achetés et entrés chaque jour dans ses installations, ainsi que les éléments visés à l'article 2 paragraphe 2 points b) et c), et le nom et l'adresse du ou des vendeur(s),
- les quantités de moûts de raisins concentré utilisées chaque jour aux fins visées à l'article 1^{er},
- les lots de produits finis visés à l'article 1^{er} obtenus et sortis chaque jour de ses installations, ainsi que le nom et l'adresse du ou des destinataire(s).

Article 7

L'élaborateur ou le fabricant communique par écrit et dans un délai d'un mois à l'instance compétente la date à laquelle la totalité du moût de raisins concentré faisant l'objet d'une demande d'aide a été utilisée aux fins visées à l'article 1^{er} en tenant compte de la tolérance prévue à l'article 5.

Article 8

1. Le droit à l'aide est acquis au moment où le moût de raisins concentré a été utilisé aux fins visées à l'article 1^{er}.
2. Le montant de l'aide est celui applicable pour la campagne pendant laquelle l'aide a été demandée.
3. La conversion des montants visés à l'article 4 en monnaie nationale est effectuée à l'aide du taux de conversion agricole en vigueur le 1^{er} septembre 1986.

Article 9

1. L'instance compétente verse l'aide pour la quantité de moût de raisins concentré effectivement utilisé au plus tard trois mois après avoir reçu la communication visée à l'article 7.

2. L'élaborateur et le fabricant visés à l'article 1^{er} peuvent demander qu'un montant égal à l'aide visée à l'article 4 leur soit avancé, à condition qu'ils aient constitué une garantie égale à 110 % dudit montant au nom de l'instance compétente.

Cette caution est constituée sous forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dont relève l'instance compétente.

3. L'avance visée au paragraphe 2 est versée dans les trois mois suivant la constitution de la garantie, et à condition que la preuve que le moût de raisins concentré a été payé soit apportée.

4. Après que l'instance compétente ait reçu la communication visée à l'article 7 et compte tenu du montant de l'aide à verser en application de l'article 10, la garantie visée au paragraphe 2 est libérée en tout ou en partie.

Article 10

1. Sauf en cas de force majeure, si l'élaborateur ou le fabricant ne remplit pas l'obligation visée à l'article 5, l'aide n'est pas due.

2. Sauf en cas de force majeure, si l'élaborateur ou le fabricant ne remplit pas une des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement autre que les obligations visées à l'article 5, l'aide à verser est diminuée d'un montant fixé par l'instance compétente selon la gravité de la violation commise.

3. Dans le cas de force majeure, l'instance compétente détermine les mesures qu'elle juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

4. Les États membres informent la Commission des cas d'application du paragraphe 2 ainsi que de la suite donnée aux demandes de recours à la clause de force majeure.

Article 11

1. Les États membres concernés prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent règlement, et notamment les mesures de contrôle permettant de vérifier l'identité du moût de raisins concentré faisant l'objet d'une demande d'aide et d'empêcher qu'il soit détourné de sa destination.

2. À cette fin, l'instance compétente procède notamment :

- à un contrôle, au moins par sondage, dans les installations de l'élaborateur ou du fabricant,
- à la vérification de la comptabilité « matières » de chaque élaborateur ou fabricant visée à l'article 6.

Article 12

Les États membres concernés communiquent à la Commission, avant le 20 de chaque mois pour le mois précédent, en précisant l'utilisation prévue, conformément à l'article 1^{er} :

- a) les quantités de moût de raisins concentré pour lesquelles une aide a été demandée, ventilées selon la zone viticole dont elles sont issues ;
- b) les quantités de moût de raisins concentré pour lesquelles une aide a été accordée, ventilées selon la zone viticole dont elles sont issues ;
- c) les prix à payer pour le moût de raisins concentré par les élaborateurs et les fabricants.

Article 13

Les États membres concernés désignent l'instance compétente de l'application du présent règlement et communiquent, sans délai, à la Commission le nom et l'adresse de cette instance.

Article 14

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas au Portugal.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2540/86 DE LA COMMISSION

du 11 août 1986

supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2390/86 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, pour ces aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries), les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables successifs; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation

de la taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁴⁾, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2390/86 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1986, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2541/86 DE LA COMMISSION

du 11 août 1986

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1007/86⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2418/86 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2529/86⁽⁷⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1588/86 du Conseil⁽⁸⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽⁹⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 8 août 1986;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹⁰⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2418/86 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 3.

(5) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(6) JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 9.

(7) JO n° L 222 du 8. 8. 1986, p. 11.

(8) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.

(9) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(10) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 août 1986, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 G ⁽²⁾	187,66	184,64
11.02 A VII ⁽²⁾	187,66	184,64
11.02 B II d) ⁽²⁾	292,65	289,63
11.02 C VI ⁽²⁾	292,65	289,63
11.02 D VI ⁽²⁾	187,66	184,64
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	331,88	325,84
11.02 F VII ⁽²⁾	187,66	184,64

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2542/86 DE LA COMMISSION

du 11 août 1986

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2332/86 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2517/86 de la Commission ⁽⁷⁾;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1986/1987 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1457/86 ⁽⁸⁾ et (CEE) n° 1458/86 du Conseil ⁽⁹⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2517/86 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽¹⁰⁾ sont fixés aux annexes.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 et à l'article 12 du règlement (CEE) n° 476/86 pour les graines de tournesol récoltées en Espagne et au Portugal est fixé à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.

⁽⁹⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 14.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois
1. Aides brutes (Écus)						
— Espagne	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	32,888	33,384	31,834	32,030	32,255	32,751
2. Aides finales (1)						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	79,36	80,54	77,00	77,59	78,14	79,64
— Pays-Bas (Fl)	89,42	90,75	86,75	87,40	88,03	89,67
— UEBL (FB/Flux)	1 535,29	1 558,53	1 484,94	1 493,37	1 503,78	1 522,25
— France (FF)	227,47	230,99	218,83	219,62	221,09	225,29
— Danemark (Dkr)	280,33	284,57	271,25	272,91	274,82	278,71
— Irlande (£ Irl)	23,972	24,349	23,006	23,104	23,254	23,583
— Royaume-Uni (£)	18,991	19,302	18,084	18,171	18,279	18,590
— Italie (Lit)	50 005	50 767	48 162	48 324	48 654	49 270
— Grèce (Dr)	3 386,05	3 423,82	3 147,48	3 129,05	3 144,92	3 099,83
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	88,94	88,94	88,94	88,94	88,94	88,94
— dans un autre État membre (Pta)	3 942,67	4 014,98	3 781,82	3 779,26	3 810,60	3 853,85
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 848,08	4 897,70	4 627,34	4 642,30	4 672,70	4 702,39

(1) Le montant de l'aide finale pour les graines de colza et de navette « double zéro » doit être augmenté de 1,25 Écu par 100 kilogrammes, converti en monnaie nationale avec le taux de conversion agricole de l'État membre où les graines sont récoltées.

ANNEXE II

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
1. Aides brutes (Écus)					
— Espagne	1,720	1,720	1,720	1,720	1,720
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	38,582	38,582	37,417	38,008	38,599
2. Aides finales					
a) Graines récoltées et transformées en (1):					
— Allemagne (DM)	93,17	93,17	90,53	92,05	93,46
— Pays-Bas (Fl)	104,98	104,98	101,98	103,70	105,28
— UEBL (FB/Flux)	1 800,64	1 800,64	1 745,23	1 772,20	1 799,90
— France (FF)	266,41	266,41	257,07	260,72	264,92
— Danemark (Dkr)	328,83	328,83	318,80	323,85	328,90
— Irlande (£ Irl)	28,044	28,044	27,017	27,435	27,885
— Royaume-Uni (£)	22,160	22,160	21,218	21,589	21,959
— Italie (Lit)	58 618	58 616	56 593	57 357	58 266
— Grèce (Dr)	3 939,36	3 914,32	3 688,29	3 721,61	3 790,56
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	250,77	250,77	250,77	250,77	250,77
— dans un autre État membre (Pta)	3 582,82	3 582,82	3 406,81	3 457,70	3 543,87
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 190,48	6 157,29	5 939,40	6 019,28	6 112,34
— dans un autre État membre (Esc)	5 968,06	5 936,06	5 725,99	5 803,01	5 892,73
3. Aides compensatoires :					
— en Espagne (Pta)	3 410,07	3 410,07	3 241,18	3 292,07	3 378,24
— au Portugal (Esc)	5 950,07	5 918,07	5 708,74	5 785,76	5 875,48

(1) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,037269.

ANNEXE III

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois
DM	2,113570	2,109450	2,105440	2,101450	2,101450	2,092780
Fl	2,382750	2,380150	2,377390	2,374310	2,374310	2,368990
FB/Flux	43,764700	43,776100	43,789400	43,804300	43,804300	43,913900
FF	6,863180	6,862230	6,861490	6,860380	6,860380	6,866320
Dkr	7,960100	7,970680	7,978670	7,992880	7,992880	8,037590
£ Irl	0,724054	0,726181	0,728296	0,730449	0,730449	0,737297
£	0,679349	0,681000	0,682615	0,684107	0,684107	0,682484
Lit	1 453,11	1 457,08	1 461,18	1 465,70	1 465,70	1 480,20
Dr	136,78200	139,04930	141,31370	143,57410	143,57410	150,75380
Pta	136,71130	137,43340	138,04490	138,71330	138,71330	140,53680
Esc	148,31260	149,48530	150,78710	151,64170	151,64170	154,91920

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 24 juillet 1986

relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale

(86/378/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, aux termes du traité CEE, chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail; que par rémunération il faut entendre le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimal et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier;

considérant que, s'il est vrai que le principe de l'égalité des rémunérations s'applique directement dans les cas où les discriminations peuvent être constatées à l'aide des seuls critères d'égalité de traitement et d'égalité des rémunérations, il existe aussi des cas où la réalisation de ce principe suppose l'adoption de mesures complémentaires qui en explicitent la portée;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'em-

ploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ⁽⁴⁾ prévoit que le Conseil, en vue d'assurer la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, arrêtera, sur proposition de la Commission, des dispositions qui en préciseront notamment le contenu, la portée et les modalités d'application; que le Conseil a arrêté à cet effet la directive 79/7/CEE, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale ⁽⁵⁾;

considérant que l'article 3 paragraphe 3 de la directive 79/7/CEE prévoit que, pour assurer la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement dans les régimes professionnels, le Conseil arrêtera, sur proposition de la Commission, des dispositions qui en préciseront le contenu, la portée et les modalités d'application;

considérant qu'il convient de mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement dans les régimes professionnels de sécurité sociale qui assurent une protection contre les risques prévus à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE, de même que dans ceux qui prévoient, pour les salariés, tous autres avantages en espèces ou en nature au sens du traité;

considérant que la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme en raison de la maternité,

⁽¹⁾ JO n° C 134 du 21. 5. 1983, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 117 du 30. 4. 1984, p. 169.

⁽³⁾ JO n° C 35 du 9. 2. 1984, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive vise la mise en œuvre dans les régimes professionnels de sécurité sociale du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, ci-après dénommé « principe de l'égalité de traitement ».

Article 2

1. Sont considérés comme régimes professionnels de sécurité sociale les régimes non régis par la directive 79/7/CEE qui ont pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou indépendants, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises, d'une économie ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations destinées à compléter les prestations des régimes légaux de sécurité sociale ou à s'y substituer, que l'affiliation à ces régimes soit obligatoire ou facultative.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- a) aux contrats individuels ;
- b) aux régimes n'ayant qu'un seul membre ;
- c) dans le cas des travailleurs salariés, aux contrats d'assurance auxquels l'employeur n'est pas partie ;
- d) aux dispositions facultatives des régimes professionnels qui sont offertes individuellement aux participants en vue de leur garantir :
 - soit des prestations complémentaires,
 - soit le choix de la date à laquelle les prestations normales prennent cours ou le choix entre plusieurs prestations.

Article 3

La présente directive s'applique à la population active — y compris les travailleurs indépendants, les travailleurs dont l'activité est interrompue par une maladie, une maternité, un accident ou un chômage involontaire, et les personnes à la recherche d'un emploi, ainsi qu'aux travailleurs retraités et aux travailleurs invalides.

Article 4

La présente directive s'applique :

- a) aux régimes professionnels qui assurent une protection contre les risques suivants :
 - maladie,
 - invalidité,
 - vieillesse, y compris dans le cas de retraites anticipées,
 - accident du travail et maladie professionnelle,
 - chômage ;
- b) aux régimes professionnels qui prévoient d'autres prestations sociales, en nature ou en espèces, et notamment des prestations de survivants et des prestations fami-

liales, si ces prestations sont destinées à des travailleurs salariés et constituent dès lors des avantages payés par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

Article 5

1. Dans les conditions fixées dans les dispositions suivantes, le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement, notamment par référence à l'état matrimonial ou familial, en particulier en ce qui concerne :

- le champ d'application des régimes et les conditions d'accès aux régimes,
- l'obligation de cotiser et le calcul des cotisations,
- le calcul des prestations, y compris les majorations dues au titre du conjoint et pour personne à charge, et les conditions de durée et de maintien du droit aux prestations.

2. Le principe de l'égalité de traitement ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme en raison de la maternité.

Article 6

1. Sont à classer au nombre des dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement celles qui se fondent sur le sexe, soit directement, soit indirectement, notamment par référence à l'état matrimonial ou familial, pour :

- a) définir les personnes admises à participer à un régime professionnel ;
- b) fixer le caractère obligatoire ou facultatif de la participation à un régime professionnel ;
- c) établir des règles différentes en ce qui concerne l'âge d'entrée dans le régime ou en ce qui concerne la durée minimale d'emploi ou d'affiliation au régime pour l'obtention des prestations ;
- d) prévoir des règles différentes, sauf dans la mesure prévue aux points h) et i), pour le remboursement des cotisations quand le travailleur quitte le régime sans avoir rempli les conditions qui lui garantissent un droit différé aux prestations à long terme ;
- e) fixer des conditions différentes d'octroi des prestations ou réserver celles-ci aux travailleurs de l'un des deux sexes ;
- f) imposer des âges différents de retraite ;
- g) interrompre le maintien ou l'acquisition de droits pendant les périodes de congé de maternité ou de congé pour raisons familiales, légalement ou conventionnellement prescrits et rémunérés par l'employeur ;
- h) fixer des niveaux différents pour les prestations, sauf dans la mesure nécessaire pour tenir compte d'éléments de calcul actuariel qui sont différents pour les deux sexes dans le cas de prestations définies comme étant fondées sur les cotisations ;

- i) fixer des niveaux différents pour les cotisations des travailleurs ;

fixer des niveaux différents pour les cotisations des employeurs dans le cas de prestations définies comme étant fondées sur les cotisations, sauf s'il s'agit de rapprocher les montants de ces prestations ;

- j) prévoir des normes différentes ou des normes applicables seulement aux travailleurs d'un sexe déterminé, sauf dans la mesure prévue aux points h) et i), en ce qui concerne la garantie ou le maintien du droit à des prestations différées quand le travailleur quitte le régime.

2. Quand l'octroi de prestations relevant de la présente directive est laissé à la discrétion des organes de gestion du régime, ceux-ci doivent tenir compte du principe de l'égalité de traitement.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que :

- a) soient nulles, puissent être déclarées nulles ou puissent être amendées, les dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement qui figurent dans les conventions collectives légalement obligatoires, les règlements d'entreprises ou tous autres arrangements relatifs aux régimes professionnels ;
- b) les régimes contenant de telles dispositions ne puissent faire l'objet de mesures administratives d'approbation ou d'extension.

Article 8

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que les dispositions des régimes professionnels contraires au principe de l'égalité de traitement soient révisées au plus tard le 1^{er} janvier 1993.

2. La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les droits et obligations afférents à une période d'affiliation à un régime professionnel antérieure à la révision de ce régime demeurent régis par les dispositions de ce régime en vigueur au cours de cette période.

Article 9

Les États membres peuvent différer la mise en application obligatoire du principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne :

- a) la fixation de l'âge de la retraite pour l'octroi de pensions de vieillesse et de retraite, et les conséquences pouvant en découler pour d'autres prestations, à leur choix :

— soit jusqu'à la date à laquelle cette égalité est réalisée dans les régimes légaux,

— soit au plus tard jusqu'à ce qu'une directive impose cette égalité ;

- b) les pensions de survivants jusqu'à ce qu'une directive impose le principe de l'égalité de traitement dans les régimes légaux de sécurité sociale sur ce sujet ;

- c) l'application de l'article 6 paragraphe 1 point i) premier alinéa pour tenir compte des éléments de calculs actuariels différents, au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de treize ans à compter de la notification de la présente directive.

Article 10

Les États membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour permettre à toute personne qui s'estime lésée par la non-application du principe de l'égalité de traitement de faire valoir ses droits par voie juridictionnelle après recours, éventuellement, à d'autres instances compétentes.

Article 11

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs contre tout licenciement qui constituerait une réaction de l'employeur à une plainte formulée au niveau de l'entreprise ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.

Article 12

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard trois ans après la notification⁽¹⁾ de celle-ci. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres transmettent à la Commission au plus tard cinq ans après la notification de la présente directive toutes les données utiles en vue de permettre à la Commission d'établir un rapport à soumettre au Conseil sur l'application de la présente directive.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1986.

Par le Conseil

Le président

A. CLARK

⁽¹⁾ La présente directive a été notifiée aux États membres le 30 juillet 1986.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du 24 juillet 1986
sur l'emploi des handicapés dans la Communauté

(86/379/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu le projet de recommandation soumis par la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale ⁽³⁾ prévoit notamment la mise en œuvre d'un programme pour la réintégration professionnelle et sociale des handicapés ;

considérant que la résolution du Conseil, du 27 juin 1974, porte établissement du premier programme d'action communautaire pour la réadaptation professionnelle des handicapés ⁽⁴⁾ ;

considérant que la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 21 décembre 1981, concernant l'intégration sociale des handicapés ⁽⁵⁾ invite les États membres à assurer que les handicapés ne supportent pas de manière inéquitable les conséquences, notamment du point de vue de l'emploi, des difficultés économiques et à promouvoir les mesures visant à préparer les handicapés à une vie active, mais ne prévoit pas d'action concertée ou concentrée de la Communauté à cet égard ;

considérant que, dans la présente recommandation, le terme « handicapés » englobe toutes les personnes présentant des handicaps sérieux résultant d'atteintes physiques, mentales ou psychologiques ;

considérant que les handicapés ont le même droit que tous les autres travailleurs à l'égalité des chances en matière de formation et d'emploi ;

considérant que, en période de crise économique, l'action aux niveaux européen et communautaire doit non seulement être poursuivie mais encore intensifiée en vue de la réalisation de l'égalité des chances grâce à des politiques positives et cohérentes ;

considérant que ces politiques doivent tenir compte des aspirations des handicapés à une vie pleinement active et indépendante ;

considérant que l'Assemblée, dans sa résolution du 11 mars 1981 ⁽⁶⁾, a souligné la nécessité de favoriser, au niveau communautaire, l'intégration économique, sociale et professionnelle des handicapés ;

considérant que le traitement équitable des handicapés en matière d'emploi et de formation professionnelle apparaît nécessaire pour la réalisation de l'un des objets de la Communauté ; que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis pour l'adoption de la présente recommandation, autres que ceux de l'article 235,

I. RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES :

1. De prendre toutes mesures appropriées en vue d'assurer le traitement équitable des handicapés en matière d'emploi et de formation professionnelle, comprenant aussi bien la formation initiale et l'emploi initial que la réadaptation et la réinsertion.

Le principe de traitement équitable des handicapés devrait s'appliquer :

- a) à l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, normale ou spécifique, y compris les services d'orientation, de placement et de suivi ;
- b) au maintien dans l'emploi ou la formation professionnelle, ainsi qu'à la protection contre le licenciement injustifié ;
- c) aux possibilités de promotion et de formation continue.

2. De poursuivre et, si nécessaire, d'intensifier et de réexaminer à cet effet, le cas échéant après consultation des organisations des handicapés et des partenaires sociaux, leurs politiques en faveur des handicapés ; ces politiques devraient tenir compte des mesures et des actions spécifiques mises en œuvre dans les autres États membres et ayant fait preuve de leur efficacité et de leur utilité.

Ces politiques devraient prévoir en particulier :

a) *l'élimination des discriminations négatives*

- i) en révisant les dispositions législatives, réglementaires et administratives afin qu'elles ne soient pas contraires au principe de traitement équitable des handicapés ;

⁽¹⁾ JO n° C 148 du 16. 6. 1986, p. 84.

⁽²⁾ JO n° C 189 du 28. 7. 1986, p. 10.

⁽³⁾ JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° C 80 du 9. 7. 1974, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° C 347 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° C 77 du 6. 4. 1981, p. 27.

- ii) en prenant des mesures appropriées pour éviter dans toute la mesure du possible des licenciements liés à un handicap ;
 - iii) en limitant les exceptions au principe de traitement équitable dans l'accès à la formation ou à l'emploi aux seuls cas justifiés par l'existence d'une incompatibilité spécifique entre, d'une part, une activité particulière relevant d'un emploi ou d'un cours de formation et, d'autre part, un handicap déterminé ; si nécessaire, cette incompatibilité devrait pouvoir être confirmée par une attestation médicale ; toute exception devrait faire l'objet d'une révision périodique permettant de déterminer si elle se justifie encore ;
 - iv) en veillant à ce que les tests exigés pour l'accès aux cours de formation professionnelle ainsi que les tests exigés durant ces cours ou à la fin de ceux-ci soient conçus de manière à ne pas défavoriser les candidats handicapés ;
 - v) en veillant à ce que les handicapés puissent faire valoir leurs droits devant les instances compétentes et recevoir l'assistance nécessaire à cet effet conformément aux législations et pratiques nationales ;
- b) *des actions positives en faveur des handicapés, notamment*
- i) en tenant compte des différences existant sur le plan des secteurs et des entreprises, la fixation par les États membres, si cette fixation se révèle appropriée et après consultation des organisations des handicapés et des partenaires sociaux, d'objectifs chiffrés réalistes d'emploi pour des personnes handicapées dans des entreprises publiques ou privées, employant un nombre minimal de personnes, ce minimum pouvant se situer entre 15 et 50. Des mesures devraient en outre être prises pour faire connaître ces objectifs et pour les atteindre ;
 - ii) la mise à disposition dans chaque État membre d'un guide ou code de bonnes pratiques pour l'emploi de handicapés, intégrant les mesures positives déjà prises dans l'État membre concerné et correspondant dans son esprit aux dispositions de la présente recommandation ; l'annexe comporte un cadre d'orientation pour un tel guide ou code, qui énumère des exemples d'actions positives ; le guide ou code de bonnes pratiques devrait être diffusé aussi largement que possible et concerner les secteurs public et privé ;
- il devrait décrire clairement la contribution que les destinataires peuvent et devraient apporter à la mise en œuvre effective de la politique nationale concernant les handicapés ; il devrait en outre inclure des informations et conseils relatifs à l'appui disponible de la part des services publics ;
- iii) des encouragements de la part des États membres pour inciter les entreprises publiques et privées à prendre toutes les mesures appropriées en matière d'emploi des handicapés qui correspondent dans leur esprit au guide ou code de bonnes pratiques ; les États membres devraient définir les moyens de faire connaître publiquement ces politiques ainsi que les progrès annuels accomplis dans la mise en œuvre de celle-ci, conformément aux procédures existant déjà pour la diffusion d'informations dans le domaine social ;
 - iv) lorsqu'un travailleur devient handicapé, la coopération de l'employeur et des services de réadaptation en vue de la réintégration du travailleur, si possible dans la même entreprise.
3. De faire rapport à la Commission sur les mesures qu'ils ont prises pour la mise en œuvre de la présente recommandation afin de permettre à la Commission d'élaborer le rapport visé au paragraphe II.3.
- II. INVITE LA COMMISSION :
1. À coordonner l'échange d'expériences et d'information sur la réadaptation et l'emploi des handicapés entre les autorités nationales, échange auquel seront associés les organismes désignés à cette fin par les États membres.
 2. À maintenir une aide appropriée du Fonds social européen en faveur des handicapés, quel que soit leur âge.
 3. À présenter un rapport au Conseil sur l'application de la présente recommandation dans un délai de deux ans à compter de la date de son adoption.
- Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1986.
- Par le Conseil*
Le président
A. CLARK

ANNEXE

Cadre d'orientation d'actions positives en vue de la promotion de l'emploi et de la formation professionnelle des handicapés

Le texte qui suit comporte un ensemble de mesures possibles, proposées par la Commission, que les États membres devraient prendre en considération lors de la mise en œuvre de la présente recommandation, et en particulier lors de l'élaboration d'un guide ou code de bonnes pratiques.

SECTION I

ASPECTS CONCERNANT LA VIE PROFESSIONNELLE DES HANDICAPÉS

1. Création d'emplois*a) Projets concertés*

Faire bénéficier pleinement et de manière équitable les handicapés de projets tels que les programmes régionaux de développement, les initiatives locales en matière d'emploi, les actions visant à promouvoir la création de coopératives ou de moyennes entreprises de petite dimension.

b) Nouvelles technologies

Stimuler de nouvelles possibilités d'emploi au moyen d'initiatives nationales tant dans le secteur même des nouvelles technologies que sous la forme d'une utilisation des nouvelles technologies en tant que moyens auxiliaires pour rendre l'emploi possible dans d'autres domaines.

Dans ce cadre, promouvoir des projets qui donnent la possibilité du télétravail aux handicapés.

Étudier les risques spécifiques menaçant l'emploi du fait du développement des nouvelles technologies et prendre des mesures appropriées.

Adapter les postes de travail aux besoins des personnes handicapées.

c) Autres activités

Promouvoir et soutenir des projets qui forment et préparent des handicapés en vue de la création de leur propre entreprise ou qui identifient de nouvelles possibilités d'emploi dans les médias ou dans des services destinés à d'autres handicapés.

Identifier d'autres secteurs (tels que les services tertiaires, y compris le tourisme et la restauration, l'agriculture ou l'horticulture, la silviculture) qui ont

une bonne perspective et conviennent pour ses personnes présentant différents types de handicaps.

Mettre en œuvre des programmes de création d'emplois nouveaux pour les handicapés dans ces domaines.

Établir des politiques nationales spéciales en vue du réemploi des travailleurs souffrant de handicaps mentaux qui perdent leur emploi en raison de l'évolution du marché de l'emploi.

Créer de plus larges possibilités d'emploi à temps partiel en faveur des travailleurs handicapés.

2. Emploi protégé*a) Généralités*

Revoir dans chaque État membre la situation de l'emploi protégé et des activités protégées et établir des plans pour l'avenir de ce secteur.

b) Aspects quantitatifs

Prévoir que des projets évaluent la demande future et les nécessités de développement ou de réduction de telles mesures.

c) Aspects qualitatifs

Veiller à ce que la révision prenne en considération les éléments suivants :

- amélioration de la qualité des ateliers ou des centres qui ont le moins de succès, de manière qu'ils se rapprochent des meilleurs,
- introduction de nouvelles formes d'activité (par exemple dans le secteur informatique) à la fois plus intéressantes et susceptibles d'avoir plus de succès sur le plan commercial,
- augmentation des possibilités de formation dans les ateliers,
- développement du rôle de transition des ateliers, c'est-à-dire de leur fonction de centres d'évaluation et de développement personnel se situant entre l'éducation fondamentale ou une période de chômage et l'entrée sur le marché général du travail,
- réduction de la ségrégation par le développement de postes de travail ou de groupes protégés dans les entreprises ordinaires, ou de coopératives mixtes.

3. Transition, réadaptation professionnelle et formation professionnelle

Donner aux stagiaires handicapés la possibilité de s'inscrire à des cours de formation intégrée dans des établissements ordinaires chaque fois que cela est possible et souhaitable.

Attribuer un degré élevé de priorité à l'amélioration des possibilités de préparation à la vie active et de formation offertes au handicapé ainsi que de la qualité de ces mesures, compte tenu notamment des objectifs suivants :

- prêter une même attention aux besoins des travailleurs qui deviennent handicapés à la suite d'un accident ou d'une maladie et à ceux des jeunes dont le handicap est congénital ou est survenu dans l'enfance ou l'adolescence,
- renforcer les liens directs entre les établissements de formation et les représentants locaux des partenaires sociaux,
- adapter le contenu des cours de formation disponibles afin qu'ils répondent d'une manière plus réaliste aux besoins du marché de l'emploi,
- améliorer les méthodes de formation, notamment en développant l'utilisation des nouvelles technologies comme moyens techniques auxiliaires et en introduisant la formation modulaire et, le cas échéant, des possibilités de formation à distance,
- encourager des expériences dans les domaines de la structure et de la conception des cours, de façon à faciliter la coordination entre la formation théorique et la formation pratique,
- améliorer tous les aspects de l'accès à des cours de formation,
- encourager les stagiaires handicapés à participer, dans la mesure du possible, plus activement à la planification de leurs propres programmes de formation,
- assurer la continuité lors de la préparation et la formation professionnelles, en encourageant la coopération interprofessionnelle et en créant des équipes multidisciplinaires.

4. Orientation, évaluation et placement

a) Orientation

Rendre opérationnels au niveau régional, dans le cadre des services généraux d'orientation, des services d'orientation scolaire et professionnelle expressément chargés de répondre aux besoins des handicapés.

Prévoir, lorsqu'il s'agit de services d'orientation à caractère plutôt général que spécialisé, que le personnel doit avoir reçu une formation lui permettant de comprendre les besoins particuliers des

personnes handicapées et de résoudre leurs problèmes.

b) Évaluation

Identifier les méthodes d'évaluation efficaces et introduire ces méthodes dans la mesure du possible.

Donner priorité aux principes suivants :

- le handicapé lui-même (et, le cas échéant, sa famille) doit participer activement à l'évaluation,
- chaque client doit être encouragé à choisir le meilleur des niveaux de formation et le plus élevé des objectifs professionnels qu'il puisse atteindre.

c) Services de placement

Organiser au niveau régional, dans le cadre des services généraux de placement, des services de placement destinés à aider des handicapés, dotés d'une formation convenable, à trouver un emploi.

Assurer que ces services s'occupent également du suivi et du soutien des handicapés dans l'emploi, au moins pendant une période initiale.

Mettre en œuvre des programmes de formation des responsables du placement des handicapés.

5. Employeurs et organisations de travailleurs

a) Incitations à l'adresse des employeurs

Encourager les employeurs à faire davantage usage de fonds provenant de sources publiques.

Le cas échéant, rendre disponibles, conformément à la politique et à la situation nationales, de tels fonds en vue de couvrir les coûts spéciaux qui résultent pour un employeur de l'embauche d'un travailleur handicapé, ou de contribuer à la couverture de ces coûts.

Les dépenses éligibles devraient pouvoir comporter les adaptations des machines ou équipements, l'aménagement des accès et les frais de personnel supplémentaire.

Les aides devraient intervenir aussi bien lorsqu'un travailleur est réembauché après être devenu handicapé que lorsqu'il s'agit de nouveaux recrutements.

En cas de nouveaux recrutements, envisager l'octroi d'une contribution publique au paiement du salaire du travailleur pendant une certaine période de mise au courant.

b) Organisations des travailleurs

Encourager les syndicats à apporter tout le soutien nécessaire aux travailleurs handicapés et à assurer une prise en charge adéquate de leurs intérêts dans le cadre de structures représentatives.

6. Sécurité sociale

Assurer que les travailleurs handicapés qui perdent leur emploi ou ne peuvent trouver un emploi après une réadaptation professionnelle ne se trouvent pas ensuite, en raison uniquement de leur handicap, financièrement plus défavorisés que les autres travailleurs se trouvant dans une situation similaire.

Assurer également que les systèmes de prestations n'ont pas pour effet de freiner le recours à l'emploi à temps partiel, aux périodes d'emploi à l'essai ou à la progressivité de l'entrée ou du retour dans l'emploi, lorsque de telles mesures paraissent opportunes du point de vue aussi bien du travailleur handicapé que de l'employeur.

SECTION II

ASPECTS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Environnement général

Assurer que les handicapés vivent dans un environnement leur donnant la possibilité de bénéficier d'une éducation et d'une formation continue et d'apporter à l'économie toute la contribution dont ils sont capables.

Mettre en œuvre la législation existante d'une manière efficace et, si nécessaire, introduire une législation nouvelle pour promouvoir

- un logement convenable (chaque fois que cela est possible, intégrée dans le cadre de la vie ordinaire),
- des moyens de transport appropriés vers les lieux de formation et de travail,
- des facilités d'accès au lieu de travail et de déplacement sur le lieu de travail, notamment dans le secteur du travail de bureau.

Faire en sorte que les mesures visant à garantir un traitement équitable efficace des handicapés ne soient pas considérées comme étant discriminatoires à l'égard des personnes valides.

Être attentif au besoin d'un assouplissement des conditions de travail des personnes ayant un handicap en charge.

2. Information et conseils

a) Aide aux handicapés

Mettre en place un système d'information et de conseils au profit des handicapés, de leurs familles et des professionnels concernés (qu'il s'agisse de travailleurs sociaux spécialisés dans l'aide individuelle ou d'administrateurs) qui englobe les aides techniques et d'autres questions importantes pour les handicapés.

Au fur et à mesure que les ressources disponibles le permettent, étendre progressivement ce système, qui pourrait être constitué par des centres spécialisés ou par des services mis en place, avec des fonctions élargies, dans les centres existants, au-dessous du niveau national, aux niveaux régional et local.

b) Action de sensibilisation

Entreprendre une action coordonnée pour informer et conseiller les responsables politiques, les partenaires sociaux et le public sur les capacités et les besoins des handicapés.

En particulier, diffuser largement des documents audio-visuel sur les problèmes des handicapés par des canaux appropriés tels que, par exemple, les groupes d'intérêts et les systèmes de formation des partenaires sociaux.

3. Recherche sociale

Encourager et coordonner la recherche sociale qui devrait donner lieu à la constitution de bases de données nationales, en vue d'analyser les besoins et les possibilités et d'évaluer l'efficacité des mesures prises.

4. Consultation, coordination et participation

Poursuivre et développer les systèmes de consultation, de coordination et de participation établis par les autorités nationales, régionales et locales en incluant dans cet exercice les services et agences publics, les organisations bénévoles, les professions indépendantes, les partenaires sociaux et les médias ainsi que les handicapés et leurs familles.

Donner une priorité particulière à la participation active des handicapés, que ce soit en tant que représentants ou à titre personnel, à l'adoption et à la mise en œuvre des décisions les concernant.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

RAPPORT 1985

Publié en relation avec le «Dix-neuvième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes»

Ce rapport constitue la onzième version publiée du Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

439 pages, 11 graphiques

DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL

N° de catalogue: CB-44-85-670-FR-C

ISBN 92-825-5795-2

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

22,28 Écus 1 000 FB 151 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg